

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 JUILLET 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 130

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1966-1967

Juin/Juillet 1966

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 27 juin 1966</i>	2417/66
<i>Avis sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant la protection de la maternité</i>	2422/66
<i>Avis sur la proposition d'une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles . . .</i>	2426/66
<i>Résolution sur la première communication de la Commission sur la politique régionale dans la C.E.E.</i>	2427/66
<i>Résolution sur la proposition modifiée d'un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable</i>	2429/66
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 28 juin 1966</i>	2431/66
<i>Échanges de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs</i>	2431/66
<i>Résolution sur les problèmes relatifs à un accord mondial sur les céréales faisant l'objet de négociations au sein du Kennedy-round</i>	2432/66
<i>Résolution sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1967</i>	2433/66
<i>Résolution relative à l'adaptation des indemnités prévues au poste 108 de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen</i>	2437/66

SOMMAIRE (suite)

<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 29 juin 1966</i>	2438/66
<i>Résolution sur l'application de l'article 119 du traité de la C.E.E.</i>	2439/66
<i>Résolution sur la médecine du travail dans l'entreprise dans le cadre des trois Communautés</i>	2440/66
<i>Résolution sur les aspects sociaux de la reconversion</i>	2441/66
<i>Résolution sur le projet de budget supplémentaire n° 1 de la C.E.E. pour l'exercice 1966</i>	2442/66
<i>Résolution sur l'état d'avancement des négociations organisées dans le cadre du G.A.T.T.</i>	2443/66
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 30 juin 1966</i>	2445/66
<i>Question orale n° 3 avec débat à la Commission de la C.E.E.A. relative à la déclaration de presse du 28 avril 1966 du président de la Commission de l'Euratom</i>	2445/66
<i>Question orale n° 4 sans débat à la Commission de la C.E.E.A. relative à la déclaration à la presse faite, le 28 avril 1966, par M. Chatenet, président</i>	2445/66
<i>Résolution sur le premier programme indicatif pour la C.E.E.A.</i>	2446/66
<i>Résolution relative aux questions budgétaires soulevées par les annexes au Quatorzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur le budget général de cette Communauté pour l'exercice 1966-1967</i>	2448/66
<i>Avis sur la proposition d'une directive relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire</i>	2449/66
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 1^{er} juillet 1966</i>	2452/66
<i>Résolution sur les relations entre la C.E.C.A. et les pays africains et malgache associés</i>	2452/66
<i>Résolution concernant le Quatorzième Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté</i>	2455/66
<i>Résolution sur le problème de la stabilisation des marchés mondiaux des matières premières en relation avec la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement</i>	2458/66
<i>Résolution sur les problèmes actuels de la coopération technique et culturelle dans le cadre de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache</i>	2459/66
<i>Résolution sur les activités d'Euratom en matière d'aide aux pays en voie de développement</i>	2460/66
<i>Avis sur la proposition de règlement portant modification du règlement n° 26 du Conseil</i>	2461/66
<i>Avis sur la proposition de règlement du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz</i>	2464/66
<i>Avis sur les propositions de directives modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964,</i>	
<i>— relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine</i>	
<i>— relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches</i>	2466/66

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE JUIN-JUILLET 1966

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 27 JUIN 1966

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 16 h 30.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 13 mai dernier.

Éloges funèbres

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Léon Daum, ancien membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A., et de M. Lodovico Benvenuti, ancien membre de l'Assemblée commune et de l'Assemblée « ad hoc ».

En signe de deuil, le Parlement observe une minute de silence.

Vérification de pouvoirs

M. le Président informe le Parlement, qu'en date du 18 mai 1966, le Bundestag de la république fédérale d'Allemagne a désigné M. Springorum comme représentant au Parlement européen, en remplacement de M. Philipp, décédé.

Conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement, le Parlement décide, sur proposition du bureau, de valider ce mandat.

Le Président souhaite à M. Springorum la bienvenue au Parlement européen.

Composition des commissions

Le Parlement ratifie les nominations de M. Springorum comme membre :

— de la commission du marché intérieur et de la commission de l'énergie, conformément à la décision provisoire du bureau, en date du 13 juin dernier, prise en vertu des dispositions de l'article 37 alinéa 4 du règlement, et

— de la commission sociale, en remplacement de M. Richarts, à la demande du groupe démocrate-chrétien.

Renvoi pour avis à une commission

Le Parlement, sur proposition du bureau élargi, renvoie pour avis à la commission juridique, la pétition n° 1 (1966-1967) de M. Worms, dont la commission du marché intérieur est déjà saisie pour examen au fond.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— *De la Haute Autorité de la C.E.C.A. :*

le budget de la Communauté pour le quinzième exercice (1^{er} juillet 1966 - 30 juin 1967) annexé au Quatorzième Rapport général (doc. 42/VI);

ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

— *De la Commission de la C.E.E. :*

le Neuvième Rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté. (1^{er} avril 1965 - 31 mars 1966) (doc. 66-I/II);

ce rapport général sera examiné selon la procédure prévue par la résolution du 7 mars 1966.

— *Du Conseil de la C.E.E. :*

un projet de budget supplémentaire n° 1, de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1966, établi par le Conseil (doc. 80);

ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

— *De M. De Winter, rapporteur général :*

le rapport général, élaboré en application de la résolution du Parlement européen en date du 7 mars 1966, sur le Quatorzième Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté (doc. 87).

M. le Président annonce ensuite qu'il a reçu du Conseil de la C.E.E. des demandes de consultation sur :

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, concernant un règlement relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz, (doc. 67);

renvoyée à la commission de l'agriculture;

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative au projet de programme de politique économique à moyen terme (1966-1970) (doc. 68-I/II/III et annexes)

renvoyée à la commission économique et financière pour examen au fond et, pour avis, à la commission sociale;

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 83);

renvoyée à la commission du marché intérieur pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture;

— les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil, concernant les directives modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative :

I. à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine,

II. à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (doc. 91);

renvoyées :

I. à la commission de l'agriculture,

II. à la commission de l'agriculture pour examen au fond et, pour avis, à la commission de la protection sanitaire.

M. le Président annonce enfin le dépôt des rapports suivants :

— de M^{lle} Lulling, au nom de la commission sociale, sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 122-II/1965-1966) concernant la protection de la maternité (doc. 69);

— de M. Hansen, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 32) relatives à :

— une directive concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers,

— une décision instituant un Comité vétérinaire (doc. 70);

— de M. Lenz, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 41) relatives à :

- une décision instituant un Comité des denrées alimentaires,
- une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,
- une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 71);
- de M. Carboni, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 31) concernant une directive relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire (doc. 72);
- de M. Bernasconi, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la médecine du travail dans l'entreprise dans le cadre des trois Communautés (doc. 73);
- de M. van Hulst, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les activités de la Communauté européenne de l'énergie atomique en matière d'aide aux pays en voie de développement (doc. 74);
- de M. Carcassonne, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les relations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les pays africains et malgache associés (doc. 75);
- de M. Kapteyn, au nom de la commission du commerce extérieur, sur le problème de la stabilisation des marchés mondiaux des matières premières en relation avec la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (doc. 76);
- de M. Hougardy, au nom de la commission de l'énergie, sur le premier programme indicatif pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 77);
- de M. De Gryse, au nom de la commission des transports, sur la proposition modifiée de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 40), concernant un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 78);
- de M. Baas, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur certaines questions budgétaires et administratives apparaissant à l'examen des annexes au Quatorzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A., ainsi que sur le taux de prélèvement (doc. 79);
- de M. Charpentier, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget supplémentaire n° 1 de la C.E.E. pour l'exercice 1966 (doc. 80), établi par le Conseil (doc. 81);
- de M. Kapteyn, au nom de la commission du marché intérieur, sur les règles de concurrence et la position de l'entreprise européenne dans le cadre du marché commun et de l'évolution économique mondiale (doc. 82);
- de M. Battaglia, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de l'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice financier 1967 (doc. 84);
- de M. Berkhouwer, au nom de la commission sociale, sur l'application de l'article 119 du traité de la C.E.E. (doc. 85);
- de M. Naveau, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 67) concernant un règlement relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz (doc. 86);
- de M. Briot, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 55) relative à un règlement portant modification du règlement n° 26 du Conseil (doc. 88);
- de M. Lückner, au nom de la commission de l'agriculture, sur les problèmes relatifs à un accord mondial sur les céréales faisant l'objet de négociations au sein du Kennedy-round (doc. 89) (Rapport intérimaire);
- de M. Kriedemann, au nom de la commission du commerce extérieur, sur l'état d'avancement des négociations organisées dans le cadre du G.A.T.T. (Kennedy-round) (doc. 90) (rapport intérimaire);

- de M. Blaisse, au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 83) relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 92) (rapport oral en application de l'article 15 paragraphe 4 du règlement.

Décision de discussion d'urgence

Sur proposition de M. le Président, conformément à l'article 15 du règlement, le Parlement décide d'adopter la procédure d'urgence pour la discussion du rapport oral de M. Blaisse, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 83), relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 92).

La discussion de ce rapport est inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi.

Ordre des travaux

Compte tenu des faits nouveaux intervenus depuis l'établissement du projet d'ordre du jour établi par le bureau élargi, dans sa réunion du 13 juin, et après interventions de MM. Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Kapteyn, *président de la commission des transports*, Levi Sandri, *vice-président de la commission de la C.E.E.*, Pedini, *président de la commission du commerce extérieur* et Kriedemann, le Parlement fixe ainsi l'ordre de ses travaux :

Cet après-midi :

- Rapport de M^{lle} Lulling sur un projet de recommandation concernant la protection de la maternité;
- vote, par appel nominal, sur la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Thorn sur la fin du mandat des représentants;
- discussion commune
 - du rapport de M. Bersani sur la politique régionale dans la C.E.E.,
 - et du rapport de M. Pêtre sur les aspects sociaux de la reconversion, la fin du

débat sur ce dernier rapport ne devant intervenir qu'au cours de la séance de mercredi;

- rapport complémentaire de M. De Gryse, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes en matière de transport;

- rapport oral de M. Blaisse, relatif à la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Mardi 28 juin :

9 à 11 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

11 et 15 heures :

- Exposé du président en exercice des Conseils sur le bilan d'activité des Conseils des Communautés européennes;

— échange de vues sur ce bilan d'activité et notamment sur les accords intervenus au sein du Conseil sur la politique agricole commune;

- rapport intérimaire de M. Lücker relatif à un accord mondial sur les céréales;

- rapport de M. Battaglia sur le projet d'état prévisionnel du Parlement européen pour l'exercice 1967.

Mercredi 29 juin :

9 à 11 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

11 heures :

Exposé introductif de M. Hallstein, *président de la Commission de la Communauté économique européenne*, sur le Neuvième Rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté.

12 heures :

Réunion du Comité des présidents.

15 heures :

- Rapport de M. Kapteyn sur les règles de concurrence et la position de l'entreprise européenne dans le cadre du marché commun et de l'évolution économique mondiale;

— rapport de M. Berkhouwer sur l'application de l'article 119 du traité de la C.E.E.;

— rapport de M. Bernasconi sur la médecine du travail dans l'entreprise dans le cadre des trois Communautés;

— suite du rapport de M. Pêtre sur les aspects sociaux de la reconversion.

Jeudi 30 juin :

9 à 10 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

10 heures :

— Présentation, par la Commission de l'Euratom, du Neuvième Rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté;

— question orale n° 3, avec débat, de M. Gaetano Martino, sur la déclaration de presse du 28 avril 1966 du président de la Commission de l'Euratom;

— question orale n° 4, sans débat, de M. Pedini, sur la déclaration de presse faite, le 28 avril 1966, par M. Chatenet, *président de la Commission de la C.E.E.A.*;

— rapport de M. Hougardy sur le premier programme indicatif pour la Communauté européenne de l'énergie atomique.

15 heures :

— Rapport de M. De Winter, sur le Quatorzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.;

— rapport de M. Baas, sur certaines questions budgétaires et administratives découlant du Quatorzième Rapport général de la C.E.C.A. et sur le taux de prélèvement;

— rapport de MM. Burgbacher et Arendt sur la nécessité d'une politique charbonnière européenne dans le cadre d'une politique communautaire de l'énergie;

— rapport intérimaire de M. Kriedemann, sur l'état des négociations dans le cadre du G.A.T.T.

Vendredi 1^{er} juillet :

9 à 11 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

11 et 15 heures :

— Rapport de M. Kapteyn sur le problème de la stabilisation des marchés mondiaux des matières premières;

— rapport de M. Moro sur la coopération technique et culturelle dans le cadre de l'association C.E.E.-E.A.M.A.;

— rapport de M. van Hulst sur les activités de la Communauté européenne de l'énergie atomique en matière d'aide aux pays en voie de développement;

— rapport de M. Carcassonne sur les relations entre la C.E.C.A. et les pays africains et malgache associés;

— rapport de M. Briot sur une proposition de règlement portant modification du règlement n° 26 du Conseil;

— rapport de M. Carboni sur une proposition de directive relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire;

— rapport de M. Naveau sur une proposition de règlement relative aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz.

Éventuellement samedi 2 juillet :

10 heures :

— Projet de rapport de M. Catroux à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1965 au 30 avril 1966;

— rapport de M. Charpentier, sur un projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1966.

Protection de la maternité

M^{lle} Lulling présente son rapport, fait au nom de la commission sociale, sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant la protection de la maternité (doc. 122-II, 1965-1966) (doc. 69).

Dans la discussion générale interviennent MM. Troclet, *président de la commission sociale*, Müller, au nom du groupe démocrate-chrétien, Gerlach, au nom du groupe socialiste, Dittrich, *président de la commission de la protection sanitaire*, Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, et M^{lle} Lulling, *rapporteur*.

Le Parlement adopte ensuite la résolution suivante :

RÉSOLUTION

**portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E.
aux États membres concernant la protection de la maternité**

Le Parlement européen,

- consulté par la Commission de la C.E.E.,
- vu le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant la protection de la maternité (doc. 122-II, 1965-1966),
- vu le rapport de sa commission sociale présenté par M^{lle} A. Lulling, ainsi que l'avis de sa commission de la protection sanitaire, présenté par M^{me} Gennai-Tonietti (doc. 69);

1. Apprécie que la Commission de la C.E.E., en s'appuyant sur les articles 117, 118 et 155 du traité, recommande aux États membres certaines mesures communes qui tendent à égaliser dans le progrès les différentes réglementations protectrices de la maternité en vigueur dans la Communauté;
2. Considère que cette initiative d'égalisation dans le progrès ne constitue qu'une première étape sur la voie d'une réglementation plus avancée qui devrait s'orienter vers des solutions nouvelles, faisant une place plus adéquate à la femme au travail et éliminant toute entrave à son accès à l'emploi, à ses droits à une égalité de traitement en matière de conditions d'emploi et de carrière, ainsi qu'à sa pleine intégration dans la société;
3. Souhaite que la Commission de la C.E.E., dans le but de promouvoir des solutions plus adéquates aux problèmes du travail féminin dans un monde moderne en pleine évolution, dresse, d'une part, un inventaire complet, des pratiques existantes qui, sur les plans social, humain, moral et juridique s'opposent à l'intégration complète et sans discrimination de la femme dans l'activité économique de notre société et prenne, d'autre part, en étroite collaboration avec tous les milieux intéressés des initiatives tendant à repenser fondamentalement le problème de l'emploi des femmes pendant la période de la maternité, sans pour cela nuire par une protection inadéquate à l'emploi des femmes en général;
4. Souscrit au projet de recommandation qui lui est soumis sous réserve de ces considérations générales et des observations formulées dans le rapport de sa commission sociale (doc. 69) ainsi que des modifications proposées ci-après, qu'il invite la Commission de la C.E.E. à prendre en considération;
5. Invite son président à transmettre à la Commission de la C.E.E. la présente résolution ainsi que le rapport auquel elle fait suite.

**Projet de recommandation de la Commission de la
C.E.E. aux États membres concernant la protection
de la maternité**

(Texte modifié par le Parlement européen)

Exposé des motifs

Dans la mise en œuvre de la politique sociale de la Communauté, spécialement pour atteindre les objectifs visés à l'article 117 du traité, la Commission considère, dans le cadre de la responsabilité que lui confère l'article 118, qu'il convient d'accorder une attention particulière aux règles de protec-

tion de la maternité en vigueur dans les six États membres de la C.E.E.

La protection de la maternité n'a pas atteint le même niveau dans tous les États membres. La Commission estime donc qu'un effort devrait être fait dans chaque pays afin de parvenir, au cours des prochaines années, à une égalisation dans le progrès.

La matière relève principalement du droit du travail; elle est toutefois également liée à la sécurité sociale, à la prévoyance, à l'assistance, à l'hygiène du travail et à la santé publique. Pour cette raison, la Commission est d'avis que les

efforts en vue d'égaliser dans le progrès la protection de la maternité ne peuvent être entrepris séparément, mais que tous les problèmes doivent être intégrés dans une vue d'ensemble de la matière. Pour cette raison, la recommandation que la Commission adresse aux États membres se réfère à des aspects qui, bien que faisant l'objet dans les différents États membres de réglementations séparées, concernent un problème unique, celui de la protection de la maternité.

Sans préjuger du caractère de généralité de la protection de la maternité, l'ensemble des normes proposées dans la présente recommandation ne s'applique qu'aux travailleuses salariées indépendamment du type d'activité qu'elles exercent et des qualifications du rapport qui les lie à leur employeur. Toutefois, certaines dispositions devraient être rendues applicables à l'égard des femmes en chômage et des femmes des travailleurs indépendants qui participent elles-mêmes à l'activité professionnelle de leur mari.

Le maintien du contrat de travail avec tous ses effets juridiques et avantages sociaux pendant les absences à l'occasion de la maternité, les interdictions d'emploi, ainsi qu'une limitation rigide de la durée du travail et enfin la sécurité économique assurée aux salariées pendant la période de maternité sont les problèmes fondamentaux auxquels la Commission a accordé un intérêt particulier. Tenant compte en outre de la recommandation adoptée à Genève en juin 1965, lors de la Conférence internationale du travail, sur les problèmes concernant l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, la Commission considère opportun que le droit à un congé facultatif postnatal soit garanti aux femmes qui ne se trouvent pas en mesure de reprendre immédiatement leur emploi.

La Commission est enfin d'avis que l'égalisation dans le progrès des réglementations protectrices de la maternité doit être réalisée en évitant que l'adoption des mesures recommandées, du fait qu'elles comportent des charges supplémentaires, entraîne de nouvelles difficultés pour l'accès de la femme au travail. Partant, la Commission estime que le financement d'une protection qui incombe à la société dans son ensemble, ne doit pas peser sur l'employeur mais doit être supporté par la collectivité.

RECOMMANDATION

Pour ces motifs, et en vertu des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment des articles 117, 118 et 155, la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social,

recommande aux États membres, sans préjudice des dispositions nationales plus favorables, de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la réalisation progressive des objectifs suivants :

A. Champ d'application

1. Appliquer les dispositions sur la protection de la maternité à toutes les femmes exerçant une activité salariée, en y incluant notamment les travailleuses à domicile, sous réserve d'adapter les dispositions qui ne leur seraient pas directement applicables, étant entendu que des mesures analogues seront prises dans l'administration publique.

B. Réglementation de l'emploi

I. Conditions de travail

2. Limiter la durée du travail des femmes en état de grossesse et des mères qui allaitent leur enfant à 8 heures par jour et n'admettre d'exception à cette règle que dans des conditions déterminées par la législation et sans que la durée du travail puisse dépasser 9 heures par jour. La durée du travail, dans une période de 2 semaines, ne doit pas dépasser normalement la limite maximum de 80 heures.

3. Accorder aux mères qui allaitent leur enfant un temps d'allaitement d'au moins 90 minutes au total dans le cours d'une journée normale de travail : ce temps sera considéré comme temps de travail et ne pourra entraîner de perte de salaire.

4. Interdire le travail de nuit des femmes en état de grossesse et des mères qui allaitent leur enfant en fixant cependant dans la législation les modalités des dérogations à cette règle qui se révéleraient nécessaires pour certaines activités et des situations particulières et n'admettraient ces dérogations que jusqu'à 22 heures au plus tard et à partir de 6 heures au plus tôt.

II. Interdictions d'emploi

5. a) Interdire l'affectation des femmes en état de grossesse et des mères qui allaitent leur enfant à des travaux qui mettent en danger la vie ou la santé de la mère ou de l'enfant en prévoyant la faculté, dans des cas individuels non expressément prévus par la législation, de faire constater médicalement l'existence d'un tel danger;

b) Accorder la même protection aux femmes qui, d'après une attestation médicale, ne peuvent, pendant les six mois qui suivent l'accouchement, reprendre sans danger certains travaux;

c) Obliger l'employeur à donner, dans le cas où l'application du principe énoncé ci-dessus l'exige, une autre affectation aux femmes en état de grossesse et aux mères qui allaitent leur enfant ainsi qu'aux femmes protégées par la disposition sub b), en leur maintenant, même si leur rendement diminue, le salaire moyen qu'elles percevaient antérieurement, l'impossibilité de changement d'emploi étant visée à l'article 10.

6. Interdire le travail des femmes en état de grossesse et des accouchées :

a) Lorsque celles-ci, selon une attestation médicale, doivent cesser leur activité;

b) Pendant au moins les 6 semaines qui précèdent la date probable de l'accouchement;

c) Pendant au moins les 8 semaines qui suivent l'accouchement, cette durée étant portée à 12 semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple.

III. *Congés postnataux facultatifs*

7. Accorder aux femmes qui, du fait de leurs responsabilités familiales découlant de leur maternité, ne se trouvent pas encore en mesure de reprendre leur emploi et qui en feront la demande avant l'expiration du délai prévu à l'article 6 c) le droit à un congé non rémunéré de durée limitée.

IV. *Protection contre le licenciement*

8. Interdire le licenciement et le déclassement d'une femme pendant la durée de sa grossesse et jusqu'à l'expiration de la 12^e semaine après la fin de l'interdiction d'emploi, prévue à l'article 6 c) ou du congé pris en application de l'article 7, des exceptions à cette règle n'étant admises que dans les cas définis par la législation et avec autorisation préalable de l'autorité compétente.

C. *Sécurité sociale*

I. *Protection économique*

9. Garantir aux femmes qui tombent sous l'interdiction de travail visée aux articles 6 b) et c), le droit au paiement d'une allocation correspondant

au salaire moyen qu'elles percevaient antérieurement.

10. Garantir aux femmes qui tombent sous l'interdiction de travail visée à l'article 6 a), ou pour lesquelles l'autorité chargée du contrôle reconnaît qu'il est impossible de modifier l'affectation comme il est prévu à l'article 5 c), le droit au paiement d'une allocation représentant au moins les deux tiers du salaire moyen qu'elles percevaient antérieurement, augmenté, le cas échéant, de majorations pour personnes à charge prévues par les législations nationales.

11. Octroyer une allocation forfaitaire pour les dépenses en relation avec la grossesse, l'accouchement, la naissance et l'allaitement, allocation dont une partie devrait être versée avant la naissance; l'octroi de cette avance peut être lié aux examens nécessaires à la protection sanitaire de la mère et de l'enfant.

12. Garantir les droits mentionnés aux articles 9, 11 et 14 aux femmes en chômage suivant la définition donnée par la législation pour l'ouverture du droit aux prestations, leur dernière rémunération entrant en ligne de compte pour la détermination de l'allocation prévue à l'article 9.

13. Étendre l'application des articles 11 et 14, selon des modalités appropriées tenant compte du régime de sécurité sociale et de l'organisation sanitaire de chaque pays, aux femmes des travailleurs indépendants qui participent elles-mêmes à l'activité professionnelle de leur mari, ainsi qu'aux membres de la famille reconnus par la législation nationale comme ayant droit aux prestations.

II. *Protection sanitaire*

14. Garantir, à titre gratuit, pendant la grossesse, pour l'accouchement et après celui-ci, le droit aux consultations médicales et en particulier aux examens destinés à constater la grossesse et aux examens de contrôle prénatal et postnatal, aux soins du médecin et de la sage-femme, à la fourniture des médicaments, pansements et accessoires thérapeutiques, au séjour dans une maternité ou un hôpital, ainsi qu'aux prestations de soins à domicile.

15. Obliger l'employeur, compte tenu de l'effectif de son personnel féminin, à prendre les mesures appropriées pour la mise en œuvre de la présente réglementation en organisant de façon adéquate les lieux de travail et en y créant les services et installations nécessaires, le cas échéant en collaboration avec d'autres entreprises.

16. Favoriser, dans les zones où le nombre de mères salariées le rend nécessaire, la création de crèches ou de garderies d'enfants.

III. *Financement*

17. Ne pas mettre le paiement des prestations visées aux articles 9 à 11 et 14 à la charge individuelle de l'employeur.

D. Dispositions générales

18. Assurer le respect des prescriptions sur la protection de la maternité par des mesures appropriées, en particulier par :

a) une information appropriée des travailleuses sur les droits dont elles jouissent en vertu des dispositions prises en conformité avec la présente recommandation;

b) l'obligation faite à l'employeur d'informer les autorités de contrôle des déclarations de grossesse des travailleuses;

c) un contrôle suffisant de la part des autorités compétentes;

d) des sanctions appropriées.

19. Informer la Commission de la Communauté économique européenne pour la première fois un an après la notification de la présente recommandation et par la suite, tous les deux ans, sur les mesures adoptées pour sa mise en application.

Fin du mandat des représentants (suite)

Le Parlement est appelé à procéder au vote, par appel nominal, de la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Thorn, fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de résolution (doc. 76, 1965-1966), portant modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants (doc. 62).

M. le Président précise qu'aux termes de l'article 53 paragraphe 2 du règlement : « Toute proposition de résolution tendant à modifier le règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent le Parlement ».

Il rappelle que lors de la session de mai dernier, faute de quorum, le Parlement avait dû, conformément à l'article 33 paragraphes 4 et 5 du règlement, renvoyer le vote de cette proposition et l'inscrire en tête de l'ordre du jour de la présente session.

Interviennent, pour des explications de vote, MM. Ferretti et Sabatini.

Le vote par appel nominal qui se déroule conformément à la procédure prévue à l'article 35, paragraphe 4, du règlement, donne les résultats suivants :

Nombre de votants	73
Abstentions	17
Suffrages exprimés	56
Pour	54
Contre.	2

(voir annexe : résultats du vote.)

La proposition de résolution tendant à modifier le règlement, n'ayant pas recueilli la majorité prévue par le paragraphe 2 de l'article 53 du règlement, est rejetée.

Politique régionale de la C.E.E. et aspects sociaux de la reconversion

Le Parlement qui a décidé de procéder à une discussion commune des deux rapports sur ces sujets, entend M. Bersani qui présente son rapport, fait au nom de la commission économique et financière, sur la première communication de la Commission de la C.E.E. sur la politique régionale dans la C.E.E. (doc. 58).

Interviennent, dans la discussion, M^{me} Elsner, *président de la commission économique et financière*, MM. Colin, au nom du groupe démocrate-chrétien, et Oele, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART

Vice-président

Dans la suite de la discussion intervient M. Battaglia, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement suspend quelques instants la discussion générale pour aborder le point de l'ordre du jour concernant la taxe compensatoire sur des produits agricoles transformés.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Taxe compensatoire sur des produits agricoles transformés

M. Wohlfart, suppléant M. Blaisse, présente un rapport oral sur la proposition de la Commission

de la C.E.E. au Conseil (doc. 83) relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 92).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

Le Parlement européen,

— tenant compte de l'urgence,

— ayant entendu le rapport oral de sa commission du marché intérieur faisant état de l'avis de sa commission de l'agriculture,

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 83) au Conseil tendant à proroger, jusqu'au 31 octobre 1966, la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;
2. Insiste à nouveau pour que la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil tendant à remplacer les mesures prévues par la décision du 4 avril 1962 par d'autres dispositions soit enfin mise en application en tenant compte de l'avis du Parlement européen émis à ce sujet;
3. Invite son président à transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E. (doc. 92).

Proposition d'une décision du Conseil portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾,

prorogée et modifiée par décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du Conseil du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée par décision du Conseil du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾, n'est applicable que jusqu'au 30 juin 1966 inclus; que, toutefois, les raisons qui en ont motivé l'adoption subsistent;

considérant que le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition tendant à remplacer les mesures prévues par la décision du Conseil du 4 avril 1962 par d'autres dispositions; que cette proposition est encore à l'étude;

considérant qu'il importe, dès lors, de proroger une nouvelle fois, à titre transitoire, la décision du Conseil du 4 avril 1962,

⁽¹⁾ JO n° 51 du 30.3.1965, p. 754/65.

⁽²⁾ JO n° 109 du 23.6.1965, p. 1866/65.

⁽³⁾ JO n° 179 du 27.10.1965, p. 2801/65.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

DÉCIDE :

Article unique

La décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur

certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du Conseil du 29 mars 1965, prorogée par décision du Conseil du 15 juin 1965, prorogée et modifiée par décision du Conseil du 26 octobre 1965, est prorogée jusqu'au 31 octobre 1966 inclus.

Politique régionale de la C.E.E. et aspects sociaux de la reconversion (suite)

La discussion générale commune se poursuit par les interventions de MM. van der Ploeg, au nom du groupe démocrate-chrétien, Richarts, Gerlach, Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, et Reynaud, *membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*

La fin de la discussion du rapport de M. Pêtre, et le vote de la résolution présentée en conclusion de ce rapport auront lieu à la séance de mercredi.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la première communication de la Commission sur la politique régionale dans la C.E.E.

Le Parlement européen,

— vu la première communication de la Commission sur la politique régionale dans la C.E.E. (II/SEC (65) 1170 final),

— vu le rapport de sa commission économique et financière (doc. 58);

1. Convaincu de ce que la politique régionale doit être considérée comme une orientation d'ensemble de la politique économique générale de la Communauté en fonction des exigences du développement économique des régions;

2. Conscient du fait qu'une saine politique régionale au niveau communautaire doit favoriser le développement de toutes les régions de la Communauté, même si elle pose en priorité les problèmes du développement des régions les moins développées (régions périphériques, régions en difficulté, régions proches des frontières communes aux États membres, régions situées en bordure des frontières orientales allemandes et italiennes);

3. Demande aux autorités communautaires responsables de marquer avec plus de force leur volonté de faire face concrètement au problème de la politique régionale, d'adapter les méthodes employées, de renforcer les instruments et les moyens financiers disponibles et de mettre en œuvre un ensemble solide et bien coordonné d'initiatives se traduisant par un programme d'action précis qui pourrait servir de base à la législation des États membres;

4. Constate à cet égard que les propositions contenues dans la première communication de la Commission de la C.E.E. peuvent, si elles sont approuvées, constituer un premier pas vers l'instauration progressive d'une politique régionale communautaire;

5. Se rallie, dans une appréciation d'ensemble, aux méthodes envisagées par la Commission de la C.E.E. dans sa première communication et se déclare favorable à l'élaboration de certains programmes spéciaux en tant que preuve de la volonté de passer à une phase de coopération efficace qui tienne compte des réalités locales particulières;

6. Adresse au Conseil de ministres et aux États membres une invitation pressante à examiner rapidement les problèmes de la politique régionale communautaire et à imprimer à cette action l'impulsion adéquate et décisive en vue de résoudre ces problèmes, notamment dans le cadre plus large de la politique économique à moyen terme de la Communauté;
7. Approuve l'action positive et concrète déployée par la Haute Autorité de la C.E.C.A. dans le secteur de la politique régionale et invite celle-ci à intensifier ses initiatives et ses réalisations dans le cadre des exécutifs fusionnés, en coopérant toujours plus étroitement avec les instances régionales et nationales tant sur le plan des études de structure que sur celui de l'action;
8. Demande à la Commission de la C.E.E.A. de considérer la politique de l'énergie nucléaire comme un élément essentiel de la politique régionale et insiste pour que l'Euratom, en adhérant à cet impératif, oriente les programmes d'installation de centres nucléaires en tenant compte des projets régionaux d'industrialisation liés à la politique générale du développement de la Communauté;
9. Souligne l'action poursuivie jusqu'ici par la Banque européenne d'investissement, bien qu'elle ait été assujettie aux limites étroites que lui imposent son statut et les moyens dont elle dispose, action orientée surtout vers les régions les moins développées et basée sur des critères d'intervention devenant peu à peu plus organiques, et souhaite donc que l'on parvienne à réviser la structure actuelle et le statut de la Banque européenne d'investissement qui doit nécessairement devenir l'instrument financier principal pour promouvoir et mettre en œuvre la politique régionale communautaire;
10. Invite les autorités communautaires à étudier toutes les possibilités qui s'offrent de créer un fonds spécial pour le financement du développement régional qui, agissant en collaboration avec la Banque européenne d'investissement, permette de faire face, avec des moyens et suivant des modalités appropriés aux situations les plus graves de sous-développement et de vieillissement régional;
11. Rappelle à ce propos les liens vitaux qui unissent la politique régionale communautaire et la politique des grandes infrastructures européennes, eu égard plus particulièrement à la réalisation de l'équipement des grands axes de communication, aux ports, etc.;
12. Souligne l'apport essentiel que représente une politique communautaire résolue des structures agricoles — malheureusement à peine amorcée par des interventions trop différenciées — pour une politique efficace de développement des régions agricoles en général et des régions déprimées en particulier, et souhaite vivement que la section « orientation » du F.E.O.G.A. adapte de toute urgence son action à de telles exigences en concentrant les interventions, en les coordonnant avec les programmes régionaux de développement, en les assortissant de moyens plus importants et en mettant à jour les modalités de son concours;
13. Insiste pour que soit réalisée le plus rapidement possible la réforme du Fonds social européen en tenant compte des conditions et des modalités indiquées par le Parlement européen dans le rapport de M^{me} Elsner (doc. 53, 1965-1966);
14. Recommande une fois de plus à la Communauté de créer un service central de documentation et d'information sur les problèmes de la politique régionale, et d'harmoniser les méthodes de collecte et d'élaboration des données statistiques régionales dans les États membres;
15. Considère qu'il faut d'urgence et au préalable réviser les structures et augmenter les crédits et les effectifs en personnel dont sont dotés les services existant auprès de la Commission de la C.E.E., afin de les adapter aux exigences considérables d'une politique régionale communautaire et invite le Conseil de ministres à tenir dûment compte des suggestions présentées dans la cinquième partie du rapport précité (doc. 58);
16. Reconnaît pleinement la valeur politique d'une participation des représentants des pouvoirs locaux et régionaux à la détermination de la politique régionale communautaire et considère que l'instauration d'un contact plus étroit entre les instances communautaires et les personnalités représentatives des régions est un élément essentiel pour parvenir à une collaboration vraiment démocratique en ce domaine;
17. Attend de la réalisation d'une politique commune des transports, que l'accord du 22 juin 1965 fait apparaître comme probable, une contribution importante à la mise en œuvre de la politique régionale communautaire;

18. Considère comme indispensable que les États membres suivent une politique tendant résolument à encourager les investissements dans les régions les moins favorisées, et à fournir des ressources directes et appropriées aux organismes locaux qui, aux différents niveaux et suivant leurs compétences, sont responsables de la politique régionale;

19. Invite les exécutifs européens à tenir compte des suggestions et des observations présentées dans le rapport (doc. 58) et à informer périodiquement le Parlement européen et sa commission compétente de l'état des initiatives et des réalisations en matière de politique régionale.

Tarifs à fourchettes pour les transports de marchandises

M. Kapteyn, *président de la commission des transports*, suppléant M. De Gryse, présente le rapport complémentaire, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition modifiée de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 40) concernant un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 78).

Après l'intervention de M. Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les modifications présentées par la Commission de la C.E.E. au règlement du Conseil relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 40)

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil par lettre en date du 23 mars 1966,
- vu les articles 75 et 137 du traité de la C.E.E.,
- vu l'accord du Conseil de ministres du 22 juin 1965 sur le système d'organisation du marché des transports,
- vu la proposition d'un règlement du Conseil sur l'instauration d'un système de tarif à fourchettes applicable aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable que la Commission de la C.E.E. a soumise le 27 octobre 1965 (doc. CEE/COM(65)415),
- vu le rapport de M. Posthumus (doc. 36, 1964-1965) et les rapports de base de sa commission des transports,
- vu le rapport présenté par M. De Gryse au nom de la Commission des transports (doc. 115/1965-1966),
- vu le rapport complémentaire de sa commission compétente (doc. 78),

1. Approuve le rapport complémentaire présenté par M. De Gryse au nom de la commission des transports (doc. 78);
2. Se félicite de ce que le Conseil ait retenu pour valables les raisons qui sont à la base de la demande d'une nouvelle consultation du Parlement européen;
3. Maintient inchangées les conclusions contenues dans la résolution qui fait suite au rapport de M. De Gryse adoptée le 19 janvier 1966 ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ JO n° 23 du 5.2.1966, p. 361/66.

4. Renouvelle son invitation à la Commission de la C.E.E. de reprendre, sous forme d'une nouvelle proposition à présenter au Conseil, les amendements adoptés par le Parlement aux articles 1, 3 à 12, 17, 19, 24 à 26 et 30;
5. Charge son président de transmettre le rapport complémentaire et la présente résolution au Conseil, à la Commission de la C.E.E. et aux gouvernements des États membres.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain, mardi 28 juin, à 11 et 15 heures, est ainsi fixé :

- Exposé du président en exercice des Conseils sur le bilan d'activité des Conseils des Communautés européennes;
- échange de vues sur ce bilan d'activité et notamment sur les accords intervenus au sein du Conseil sur la politique agricole commune;
- rapport intérimaire de M. Lücker relatif à un accord mondial sur les céréales;
- rapport de M. Battaglia sur le projet d'état prévisionnel du Parlement européen pour l'exercice 1967.

La séance est levée à 22 h 05.

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

ANNEXE

Résultats du vote

sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Thorn

Nombre de votants	73
Abstentions	17
Suffrages exprimés	56
Pour	54
Contre	2

Ont voté pour : MM. Aigner, Apel, Arendt, Armengaud, Baas, Bading, Bergmann, Blaisse, Breyne, Brunhes, Carcassonne, Colin, Dehousse, Deringer, De Winter, Dichgans, Dittrich, M^{me} Elsner, MM. Estève, Faller, Gerlach, van der Goes van Naters, Hahn, Hansen, Illerhaus, Jozeau-Marigné, Kapteyn, Klinker, Kriedemann, Kulawig, Laan, Lardinois, Leemans, Lücker, M^{lle} Lulling, MM. Mauk, Memmel, Merchiers, Merten, Metzger, Moreau de Melen, Müller, Oele, van der Ploeg, Richarts, Schuijt, Seifriz, Seuffert, Springorum, M^{me} Strobel, MM. Troclet, Vals, Vredeling, Wohlfart.

Ont voté contre : MM. Drouot L'Hermine et Ferretti.

Se sont abstenus : MM. Achenbach, Angioy, Battaglia, Bernasconi, Bersani, Briot, Carboni, Carcaterra, De Bosio, Marengi, Micara, Moro, Pedini, Riedel, Sabatini, Terrenoire, M. le Président.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 28 JUIN 1966

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 11 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Exposé de M. le Président des Conseils

M. Werner, *président en exercice des Conseils*, fait un exposé sur le bilan d'activité des Conseils des Communautés européennes.

La séance, suspendue à 11 h 40, est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

Echanges de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs

Après avoir entendu, dans la matinée, l'exposé introductif de M. Werner sur le bilan d'activité des Conseils, le Parlement procède à un échange de vues, avec le président des Conseils et les Commissions exécutives sur ce bilan, et notamment sur les accords intervenus au sein du Conseil sur la politique agricole commune.

M. Illerhaus prend la parole au nom du groupe démocrate-chrétien.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de fixer à 16 heures, l'heure limite d'inscription des orateurs dans le débat en cours.

Interviennent ensuite MM. Vals, au nom du groupe socialiste, et Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

PRÉSIDENCE DE M. METZGER

Vice-président

Le débat se poursuit par les interventions de MM. Schuijt, Aigner, Bersani et Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

M. Werner, *président en exercice du Conseil de ministres*, répondant aux orateurs, intervient en conclusion de l'échange de vues.

Accord mondial sur les céréales

M. Lücker présente son rapport intérimaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les problèmes relatifs à un accord mondial sur les céréales faisant déjà l'objet de négociations au sein du Kennedy-round (doc. 89).

Après avoir entendu MM. Pedini, *président de la commission du commerce extérieur*, Kriedemann, au nom du groupe socialiste, Sabatini, Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.* et Lücker, *rapporteur*, le Parlement passe au vote de la proposition de résolution.

M. Kriedemann soutient un amendement n° 1, tendant à supprimer les paragraphes 6 et 7.

L'amendement n° 1 est rejeté.

M. Kriedemann intervient pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les problèmes relatifs à un accord mondial sur les céréales faisant déjà l'objet de négociations au sein du Kennedy-round

Le Parlement européen,

— vu les rapports présentés précédemment par sa commission du commerce extérieur sur le G.A.T.T. et la Conférence mondiale du commerce, ainsi que les résolutions qui leur font suite ⁽¹⁾,

— vu le rapport intérimaire de sa commission de l'agriculture (doc. 89),

— considérant que la situation sur les marchés agricoles internationaux se caractérise par un déséquilibre structurel de l'offre et de la demande qui entraîne une détérioration croissante des prix des produits agricoles par rapport à ceux des produits industriels;

— considérant que les produits agricoles représentent un pourcentage considérable de l'ensemble du commerce mondial et sont d'une grande importance pour son développement ultérieur;

— considérant que pour de nombreux pays en voie de développement le progrès économique et social dépend, dans une large mesure, de la solution des problèmes agricoles internationaux;

— considérant que les causes du déséquilibre des marchés agricoles mondiaux ne peuvent être éliminées par la seule application de mesures de politique commerciale, étant donné qu'il trouve son origine dans la politique agricole ou économique menée par les différents États;

1. Est d'avis qu'une solution appropriée de ces problèmes ne peut être trouvée que si les États sont prêts à insérer leurs politiques nationales dans un système international;

2. Souligne la nécessité d'une stabilisation des marchés agricoles mondiaux qui, pour certains produits, devra être assurée par la conclusion d'accords mondiaux sur la base de droits et d'obligations comparables;

3. Se prononce, dans cet ordre d'idée, en faveur d'une méthode où le « montant de soutien consolidé » lié à un prix de référence mondial, constitue l'élément essentiel des accords agricoles internationaux au sujet desquels, pour certains produits importants (céréales, sucre, graisses végétales, viande et produits laitiers), des négociations sont ou seront engagées;

4. Se félicite de ce que, dans le cadre du Kennedy-round, des négociations sur un accord mondial sur les céréales aient déjà pu être amorcées;

5. Marque son accord sur les critères d'établissement du niveau du prix de référence mondial pour les céréales qui ont été proposés par la Communauté;

6. Estime que, eu égard notamment à l'évolution conjoncturelle générale, il y aurait lieu d'examiner la possibilité de consolider le montant de soutien non pas pour trois ans, comme il est prévu, mais pour deux ans;

7. Estime nécessaire toutefois que le prix commun des céréales, fixé le 15 décembre 1964, fasse l'objet d'un examen avant que le montant de soutien soit définitivement consolidé;

8. Est d'avis que les accords mondiaux doivent prévoir une réglementation en ce qui concerne le stockage indispensable et l'utilisation des excédents, ainsi que le financement de ces opérations;

9. Souhaite vivement que — sans perturber le commerce et les marchés agricoles mondiaux, — ces accords conduisent en même temps à l'organisation et au financement d'une aide alimentaire commune aux pays où les revenus sont faibles; se rallie à l'idée de fixer les diverses contributions financières en fonction de l'évolution du degré d'auto-provisionnement des parties contractantes;

⁽¹⁾ Cf. doc. n° 33 et 52/1962-63, 51 et 119/1963-64, 6 et 83/1964-65, ainsi que 76/1966-67, et le *Journal officiel des Communautés européennes*, 5^e année n° 64, 6^e année n° 106, 7^e année n° 177.

10. Charge ses commissions compétentes de continuer à étudier ces problèmes et de présenter un rapport en temps utile;

11. Invite le président à transmettre cette résolution et le rapport intérimaire auquel elle fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

État prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen

M. Battaglia présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1967 (doc. 84).

Interviennent MM. Dichgans, dans la discussion, et Carboni pour une explication de vote sur la première proposition de résolution.

Le Parlement adopte successivement les deux résolutions suivantes :

I

RÉSOLUTION

sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1967

Le Parlement européen,

- vu l'article 49 paragraphe 1 de son règlement,
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 84),

1. Établit comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice 1967, avec les chiffres indiqués ci-après;
2. Charge la commission des budgets et de l'administration de se prononcer, à la demande du président, si cela est nécessaire, sur l'ouverture des crédits bloqués suivants : 10.000 U.C. à l'article 60, poste 601; 2.000 U.C. à l'article 62, poste 625; 30.000 U.C. à l'article 100, poste 1000; 290.000 U.C. à l'article 180, poste 1800;
3. Souligne que l'application du traité sur la fusion des exécutifs et des Conseils pourraient rendre nécessaire un budget supplémentaire;
4. Invite le président à transmettre aux institutions européennes compétentes la présente résolution, ainsi que le rapport de la commission compétente et le document qui y est annexé.

A

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES

<i>TITRE I — Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>		4.886.500 U.C.
<i>Chapitre I — Représentants au Parlement européen</i>		807.000 U.C.
Art. 10 : Frais de voyage et de séjour des représentants et frais annexes	800.000 U.C.	
Art. 11 : Couverture des risques d'accidents et de maladie	7.000 U.C.	

<i>Chapitre II</i> — Personnel	3.992.500 U.C.
Art. 20 : Fonctionnaires et agents temporaires occupant un poste prévu à l'organigramme	3.548.500 U.C.
Art. 21 : Pensions	—
Art. 22 : Couverture des risques de maladie et d'accident	82.000 U.C.
Art. 23 : Allocations et indemnités diverses	33.000 U.C.
Art. 24 : Autres agents (auxiliaires, agents locaux, conseillers techniques)	305.000 U.C.
Art. 25 : Heures supplémentaires	24.000 U.C.
<i>Chapitre III</i> — Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	87.000 U.C.
Art. 30 : Frais de voyage	2.000 U.C.
Art. 31 : Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation	15.000 U.C.
Art. 32 : Frais de déménagement	10.000 U.C.
Art. 33 : Indemnités journalières temporaires	60.000 U.C.
Art. 34 : Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	p.m.
<i>TITRE II</i> — Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	2.067.400 U.C.
<i>Chapitre IV</i> — Immeubles	242.800 U.C.
Art. 40 : Loyers	104.000 U.C.
Art. 41 : Assurances	2.600 U.C.
Art. 42 : Eau, gaz, électricité, chauffage	44.400 U.C.
Art. 43 : Nettoyage et entretien	70.000 U.C.
Art. 44 : Aménagement des locaux	6.000 U.C.
Art. 45 : Autres dépenses courantes	15.800 U.C.
<i>Chapitre V</i> — Mobilier, matériel, installations techniques, entretien et renouvellement	82.000 U.C.
Art. 50 : Machines de bureau : renouvellement	7.700 U.C.
Art. 51 : Mobilier : renouvellement	400 U.C.
Art. 52 : Matériel et installations techniques : renouvellement	14.300 U.C.
Art. 53 : Matériel de transport : renouvellement	11.000 U.C.
Art. 54 : Locations	11.600 U.C.
Art. 55 : Entretien, utilisation et réparations	37.000 U.C.
<i>Chapitre VI</i> — Dépenses courantes de fonctionnement	332.400 U.C. ⁽¹⁾
Art. 60 : Papeterie et fournitures	152.000 U.C. ⁽²⁾
Art. 61 : Affranchissement, télécommunications et frais de port	106.000 U.C.

⁽¹⁾ Dont 12.000 U.C. aux postes 601 et 625 bloquées par la commission des budgets et de l'administration.

⁽²⁾ Dont 10.000 U.C. bloquées au poste 601 par la commission des budgets et de l'administration.

Art. 62 : Dépenses diverses de fonctionnement	69.600 U.C. ⁽¹⁾	
Art. 63 : Participation aux frais de secrétariat du cabinet du président	4.800 U.C.	
<i>Chapitre VII</i> — Dépenses de représentation et pour réceptions . .		29.400 U.C.
Art. 70 : Frais de réceptions et de représentation	29.400 U.C.	
<i>Chapitre VIII</i> — Dépenses relatives aux missions et aux déplacements		385.000 U.C.
Art. 80 : Frais de mission et de déplacement	385.000 U.C.	
<i>Chapitre IX</i> — Frais de réunions, convocations, stages		6.000 U.C.
Art. 90 : Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général — comités	4.000 U.C.	
Art. 93 : Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes	2.000 U.C.	
<i>Chapitre X</i> — Dépenses de publications et de vulgarisation . . .		407.000 U.C. ⁽²⁾
Art. 100 : Publications	330.000 U.C. ⁽²⁾	
Art. 101 : Journal officiel	70.000 U.C.	
Art. 102 : Dépenses de vulgarisation	7.000 U.C.	
<i>Chapitre XI</i> — Dépenses de service social		17.000 U.C.
Art. 110 : Secours extraordinaires	1.500 U.C.	
Art. 111 : Foyers et cercles du personnel	4.500 U.C.	
Art. 112 : Mess et cantines	1.000 U.C.	
Art. 113 : Dispensaires	8.000 U.C.	
Art. 114 : Autres interventions	2.000 U.C.	
<i>Chapitre XII</i> — Dépenses de première installation et d'équipement .		38.000 U.C.
Art. 120 : Machines de bureau	15.000 U.C.	
Art. 121 : Mobilier	10.000 U.C.	
Art. 122 : Matériel et installations techniques	13.000 U.C.	
<i>Chapitre XIII</i> — Dépenses d'investissement immobilier		5.000 U.C.
Art. 130 : Acquisition d'immeubles		
Art. 131 : Constructions d'immeubles	—	
Art. 132 : Pour le logement rationnel du Parlement européen et de ses institutions ainsi que des services du secrétariat général	5.000 U.C.	
<i>Chapitre XIV</i> — Aides, subventions et autres dépenses		222.800 U.C.
Art. 143 : Bourses d'études	6.000 U.C.	
Art. 145 : Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques	96.800 U.C.	
Art. 146 : Participation aux frais de stages d'études	120.000 U.C.	

⁽¹⁾ Dont 2.000 U.C. bloquées au poste 625 par la commission des budgets et de l'administration.

⁽²⁾ Dont 30.000 U.C. bloquées au poste 1000 par la commission des budgets et de l'administration.

<i>Chapitre XVIII</i> — Dépenses non spécialement prévues	300.000 U.C. ⁽¹⁾
Art. 180 : Dépenses non spécialement prévues	300.000 U.C. ⁽¹⁾
<i>TITRE III</i> — Dépenses communes à plusieurs Communautés ou institutions	340.000 U.C.
<i>Chapitre XXV</i> — Autres dépenses communes	340.000 U.C.
Art. 253 : Autres dépenses communes (service des publications de la Haute Autorité — Service des interprètes de la Haute Autorité de la C.E.C.A.)	340.000 U.C.
<i>Chapitre spécial</i> — Dépenses pour les institutions interparlementaires créées dans le cadre des traités d'association	250.000 U.C.
Art. 260	
Poste 2601 : Dépenses pour les institutions interparlementaires prévues dans le cadre de l'accord d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache	190.000 U.C.
Poste 2602 : Dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce	30.000 U.C.
Poste 2603 : Dépenses pour la commission interparlementaire prévue dans le cadre de l'association avec la Turquie	30.000 U.C.
Total des dépenses	<u>7.543.900 U.C. ⁽²⁾</u>

B

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES

<i>Chapitre II</i> — Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement du régime des pensions	285.000 U.C.
Art. 20 : Produit de l'impôt	174.000 U.C.
Art. 21 : Contribution du personnel au financement du régime des pensions	111.000 U.C.
<i>Chapitre III</i> — Autres recettes	19.500 U.C.
Art. 30 : Intérêts bancaires	9.000 U.C.
Art. 31 : Vente de publications et d'imprimés	9.000 U.C.
Art. 32 : Produits de location	—
Art. 33 : Recettes diverses	1.500 U.C.
<i>Chapitre IV</i> — Produits de la vente des biens patrimoniaux	3.000 U.C.
Art. 40 : Vente de mobilier et de matériel	3.000 U.C.
Art. 41 : Vente d'immeubles	—
Total des recettes	<u>307.500 U.C.</u>

⁽¹⁾ Dont 290.000 U.C. bloquées au poste 1800 par la commission des budgets et de l'administration.

⁽²⁾ Dont 332.000 U.C. bloquées aux postes 601 (10.000), 625 (2.000), 1.000 (30.000), et 1800 (290.000) par la commission des budgets et de l'administration.

Contributions des Communautés européennes :

a) C.E.E.	2.578.800 U.C.
b) C.E.E.A.	2.328.800 U.C.
c) C.E.C.A.	2.328.800 U.C.
Total	7.236.400 U.C.
Total des recettes	7.543.900 U.C.

II

RÉSOLUTION

relative à l'adaptation des indemnités prévues au poste 108 de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen

Le Parlement européen,

1. Constate que le taux de l'indemnité de séjour des représentants au Parlement européen est restée inchangée depuis l'année 1959;
2. Décide d'adapter cette indemnité à l'évolution constatée en la portant à 34 U.C. et cela à compter du 1^{er} septembre 1966.

Modification de l'ordre du jour

A la demande de la commission de l'énergie, le Parlement décide de retirer de l'ordre du jour de la présente session, le rapport de MM. Burgbacher et Arendt, sur la nécessité d'une politique charbonnière européenne dans le cadre d'une politique communautaire de l'énergie, primitivement inscrit à l'ordre du jour du jeudi 30 juin.

Composition des commissions

A la demande du groupe démocrate-chrétien, le Parlement ratifie les nominations de :

— M. Artzinger, comme membre de la commission du marché intérieur, en remplacement de M. Springorum;

— M. Springorum, comme membre de la commission de la recherche et de la culture, en remplacement de M. Artzinger;

— M. Schuijt, comme membre de la commission des transports, en remplacement de M. Lardinois;

— M. Lardinois, comme membre de la commission du commerce extérieur en remplacement de M. Schuijt.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain, mercredi 29 juin, à 11 et 15 heures, est ainsi fixé :

— Exposé de M. Hallstein sur le Neuvième Rapport général de la Commission de la C.E.E.;

— rapport de M. Kapteyn sur l'entreprise européenne dans le marché commun;

— rapport de M. Berkhouwer sur l'application de l'article 119 du traité C.E.E.;

— rapport de M. Bernasconi sur la médecine du travail;

— suite de la discussion du rapport de M. Pètre sur les aspects sociaux de la reconversion.

La séance est levée à 19 h 45.

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 29 JUIN 1966

PRÉSIDENTENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 11 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Exposé de M. le Président de la Commission de la C.E.E.

Accueilli par M. le Président, qui lui souhaite la bienvenue et se félicite de son rétablissement, M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, fait un exposé introductif sur le Neuvième Rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté (doc. 66-I/II).

M. le Président rappelle que le débat sur le Neuvième Rapport général aura lieu en octobre ainsi que le Parlement en a décidé dans sa séance du 9 mai.

La séance, suspendue à 12 heures, est reprise à 15 heures.

PRÉSIDENTENCE DE M. POHER

Président

Dépôt de document

M. le Président annonce qu'il a reçu, transmis par le Comité des présidents, un projet de rapport de M. Catroux à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur :

I. l'élargissement de la Communauté et sa responsabilité politique à l'égard du monde;

II. l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1965 au 30 avril 1966.

Ce document sera imprimé et distribué sous le n° 93.

Concurrence et concentrations

M. Blaisse, intervenant en application de l'article 32 du règlement, propose, au nom du groupe démocrate-chrétien, le retrait de l'ordre du jour du rapport de M. Kapteyn, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur les règles de concurrence et la position de l'entreprise européenne dans le cadre du marché commun et de l'évolution économique mondiale (doc. 82).

Interviennent MM. Kriedemann, au nom du groupe socialiste, contre la motion de procédure, Armengaud, au nom du groupe des libéraux et apparentés, pour la motion, Kapteyn, *rapporteur*, et Blaisse, auteur de la motion.

Une demande de vote, par appel nominal, est déposée appuyée par dix représentants ⁽¹⁾.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Nombre de votants	81
Abstention	1
Suffrages exprimés	80
Pour	53
Contre	27

(Résultats du vote : voir annexe)

M. le Président constate que la motion de procédure est adoptée et qu'en conséquence le rapport de M. Kapteyn est retiré de l'ordre du jour.

Modification de l'ordre du jour

Après le retrait de l'ordre du jour de la présente séance du rapport de M. Kapteyn, sur la concurrence et la concentration économique, le Parlement, à la demande

— d'une part de M. Vals, *président de la commission des budgets et de l'administration*,

— d'autre part, de M. Pedini, *président de la commission du commerce extérieur*,

décide d'inscrire à l'ordre du jour de cet après-midi, les rapports de M. Charpentier sur le projet de

⁽¹⁾ MM. Breyne, Dehousse, Dröschner, Mme Elsner, MM. Kapteyn, Laan, Mlle Lulling, MM. Metzger, Vals et Wohlfart.

budget supplémentaire de la C.E.E. et de M. Kriedemann sur l'état des négociations dans le cadre du G.A.T.T.

PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN

Vice-président

Égalisation des salaires masculins et féminins

M. Berkhouwer présente son rapport, fait au nom de la commission sociale, sur l'application de l'article 119 du traité de la C.E.E. (doc. 85).

Interviennent M. Müller, au nom du groupe démocrate-chrétien, M^{lle} Lulling, au nom du groupe socialiste, et M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'application de l'article 119 du traité de la C.E.E.

Le Parlement européen,

— vu le rapport élaboré par M. Berkhouwer au nom de la commission sociale (doc. 85),

1. Constate que des progrès ont été accomplis, dans les différents États membres, dans l'application du principe de l'égalité des rémunérations pour les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, mais que ni l'article 119 du traité de la C.E.E., ni la résolution des États membres en date du 30 décembre 1961 n'ont reçu une exécution générale et totale;

2. Estime que le principe de l'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins, prévu au traité de Rome, doit être appliqué sans délai;

3. Adresse, en tant que représentant de l'opinion publique, un pressant appel

— aux gouvernements des États membres, afin qu'ils ne tardent plus à prendre toutes les mesures qui assurent une application intégrale de ce principe et de leur résolution du 30 décembre 1961;

— aux parlements nationaux, pour qu'ils incitent sans relâche leurs gouvernements à appliquer intégralement l'article 119 et la résolution du 30 décembre 1961 et qu'à cette fin ils exercent résolument leurs pouvoirs de contrôle sur leurs gouvernements;

— aux partenaires sociaux, pour qu'ils rédigent les conventions collectives existantes et futures de manière que l'égalité de rémunération des hommes et des femmes soit garantie non pas seulement de manière formelle, mais aussi dans la réalité, et qu'ils s'opposent à toute description des fonctions dans les entreprises, ainsi qu'aux contrats de travail individuels, qui peuvent conduire à une inégalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins;

4. Insiste en particulier auprès des gouvernements qui y ont manqué pour qu'ils :

— respectent les engagements complémentaires qu'ils ont pris formellement et réciproquement dans la résolution du 30 décembre 1961, et notamment qu'ils instaurent sans délai les procédures assurant la protection par les juridictions du principe de l'égalité des rémunérations;

— ratifient sans délai la convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail.

5. Appelle l'attention de la Commission de la C.E.E. sur les tâches que les États membres lui ont confiées par la résolution du 30 décembre 1961 et l'invite à présenter avant le 31 décembre 1966, en appliquant les moyens les plus efficaces qu'elle peut trouver dans le traité et dans la résolution précitée, des propositions concrètes visant à faire garantir, par la voie communautaire, le respect général et intégral du principe de l'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins;

6. Prie, en outre, la Commission de la C.E.E. de continuer à établir annuellement un rapport sur l'état d'application de l'article 119 et d'effectuer, en vue de promouvoir la réalisation de l'égalité des salaires et pour déceler les causes qui la retardent ou l'empêchent,

— une enquête sur les classifications professionnelles,

— un recensement des moyens de formation et de perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre féminine,

— une enquête sur l'évolution de l'emploi féminin et sur la population active féminine travaillant à temps plein et à temps partiel;

7. Charge son président de transmettre cette résolution aux six parlements nationaux et aux gouvernements des États membres ainsi qu'à la Commission de la C.E.E.

Médecine du travail

M. Bernasconi présente son rapport, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la médecine du travail dans l'entreprise dans le cadre des trois Communautés (doc. 73).

PRÉSIDENCE DE M. BERKHOUWER

Vice-président

Interviennent MM. Santero et Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la médecine du travail dans l'entreprise dans le cadre des trois Communautés

Le Parlement européen,

— vu le rapport de la commission de la protection sanitaire sur la médecine du travail dans les entreprises des trois Communautés (doc. 73),

1. Rappelle ses résolutions :

— du 11 mai 1962 sur un projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux gouvernements des États membres relative à la médecine du travail dans les entreprises ⁽¹⁾,

— du 12 mai 1965 sur les répercussions de la fusion des exécutifs sur les problèmes de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire dans le cadre des Communautés européennes ⁽²⁾ et

— du 16 juin 1965 sur un projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant la surveillance médicale des travailleurs exposés à des risques particuliers ⁽³⁾;

2. Constate que la recommandation de la Commission de la C.E.E., concernant la médecine du travail dans les entreprises, n'a pas encore été suivie par tous les États membres, et que les disponibilités en personnel et en matériel dont dispose la Commission de la C.E.E. pour la mise en œuvre des mesures requises sont loin d'être suffisantes;

3. Demande, par conséquent, à la Commission de la C.E.E. d'insister une fois de plus auprès des États membres qui sont en retard en cette matière, pour qu'ils prennent des mesures législatives dans le sens de sa recommandation;

⁽¹⁾ JO n° 40 du 26.5.1962, p. 1262/62.

⁽²⁾ JO n° 96 du 2.6.1965, p. 1689/65.

⁽³⁾ JO n° 119 du 3.7.1965, p. 2030/65.

4. Demande à la Commission de la C.E.E., la Commission de la C.E.E.A. et la Haute Autorité de la C.E.C.A., de prendre toutes mesures utiles pour que, dans le futur exécutif fusionné, la protection sanitaire ait une place qui soit à la mesure de l'importance qu'elle revêt pour la santé de l'homme au travail;
5. Invite, par conséquent, les Conseils des Communautés à tenir pleinement compte de tous les états prévisionnels établis à cet effet;
6. Charge son président de transmettre aux Conseils des trois Communautés, à la Commission de la C.E.E., à la Commission de la C.E.E.A. et à la Haute Autorité de la C.E.C.A., la présente résolution ainsi que le rapport auquel elle se réfère (doc. 73).

Aspects sociaux de la reconversion (suite)

M. Pêtre présente son rapport, fait au nom de la commission sociale, sur les aspects sociaux de la reconversion (doc. 51).

Dans sa séance de lundi dernier, le Parlement avait procédé à une discussion commune de ce rapport et de celui de M. Bersani, sur la politique régionale dans le marché commun.

Interviennent MM. Merchiers, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Wohlfart, Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les aspects sociaux de la reconversion

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la commission sociale sur les aspects sociaux de la reconversion (doc. 51),
- se référant à ses prises de position antérieures et, notamment, à celles ayant trait à la politique régionale et au fonctionnement du Fonds social européen,
- suite aux enseignements recueillis déjà par sa commission sociale qui s'est rendue sur place dans diverses régions confrontées avec les problèmes de reconversion,

1. Demande que dans le cadre d'une politique régionale européenne une attention toute particulière soit donnée aux régions en déclin ou menacées par des difficultés que traversent certaines branches importantes de leur économie ainsi qu'aux régions dont le développement est entravé par l'existence de frontières politiques artificielles;
2. Insiste sur le but social à long terme que doit revêtir toute politique régionale et de reconversion;
3. Considère qu'à long terme l'activité productive communautaire devra tendre à toujours plus de qualification et de spécialisation;
4. Estime que la création d'activités nouvelles dans des régions sujettes à reconversion ou suffisamment proches de celles-ci est préférable, lorsqu'elle est possible au déplacement de la main-d'œuvre;
5. Préconise :
 - que les mesures de reconversion ne puissent se limiter à fournir les premiers secours en cas de crise ou de perte d'emploi mais doivent tendre à améliorer préventivement et à long terme les conditions de vie dans les régions visées;

— que les mesures de reconversion et d'industrialisation devront toujours être envisagées dans le cadre de programmes plus complets, englobant dans une même mesure les facteurs sociaux, culturels et économiques;

— que l'implantation de nouvelles industries devra notamment intervenir en harmonie avec une politique d'emploi, tant quantitative que qualitative, et devra être accompagnée d'initiatives d'ordre social, entre autres dans les domaines de la formation professionnelle et du logement;

6. Attire l'attention sur les responsabilités découlant des objectifs sociaux des traités qu'ont les Communautés européennes dans la mise en œuvre d'une politique de reconversion et sur le rôle important — bien que complémentaire — qu'elles ont à jouer;

7. Prend acte avec satisfaction de la contribution déjà apportée par les Communautés européennes à la solution d'opérations de reconversion, notamment par l'aide apportée aux travailleurs touchés dans leur emploi et par les interventions visant à stimuler la rééducation professionnelle de ces travailleurs en vue de leur réemploi;

8. Souligne l'importance du principe inscrit à l'article 125 I b) du traité C.E.E. qui vise à permettre aux travailleurs, dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement en tout ou en partie à la suite de la reconversion d'une entreprise, de conserver le même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement;

9. Souhaite que les institutions des Communautés européennes — y compris la Banque européenne d'investissement — intensifient leur activité et encouragent par tous les moyens dont elles disposent les initiatives locales, régionales et nationales prises dans le cadre d'une politique de reconversion;

10. Adhère aux conclusions, reprises dans la première communication à la Commission de la C.E.E. sur la politique régionale, du groupe de travail chargé d'examiner les problèmes des régions déjà industrialisées à structure vieillie et recommande leur application;

11. Décide de suivre avec tout l'intérêt qu'ils méritent les problèmes relatifs à la reconversion et à la réadaptation des travailleurs;

12. Invite son président à transmettre à la Commission de la C.E.E. et à la Haute Autorité de la C.E.C.A. la présente résolution ainsi que le rapport auquel elle se réfère.

Budget supplémentaire de la C.E.E. pour 1966

M. Charpentier présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget supplémentaire n° 1 de la C.E.E. (doc. 80) pour l'exercice 1966 établi par le Conseil (doc. 81).

Interviennent MM. Carboni, Dulin, Charpentier, *rapporteur*, et Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le projet de budget supplémentaire n° 1 de la C.E.E. pour l'exercice 1966

Le Parlement européen,

- vu l'article 203 du traité de la C.E.E.,
- vu le document de séance 80, 1966-1967,
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 81),

1. Approuve le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1966 établi par le Conseil à un montant, en dépenses et en recettes, de 3.001.100 unités de compte comme intervention financière de la Communauté en vue de lutter contre les épidémies menaçant le cheptel des États membres;
2. Invite son président à transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E..

Négociations dans le cadre du G.A.T.T.

M. Kriedemann présente son rapport intérimaire, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur l'état d'avancement des négociations organisées dans le cadre du G.A.T.T. (Kennedy round) (doc. 90).

Interviennent MM. Pedini, *président de la commission du commerce extérieur*, et Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'état d'avancement des négociations organisées dans le cadre du G.A.T.T.

Le Parlement européen,

1. A pris acte avec satisfaction de ce que sa commission du commerce extérieur, en collaboration constante avec la Commission de la C.E.E., a suivi avec attention le déroulement des négociations menées dans le cadre du G.A.T.T. en vue de faciliter les échanges mondiaux, et notamment les travaux préparatoires entrepris en vue de la participation de la Communauté à ces négociations, et constate que la Commission a ainsi mené à bien la mission que le Parlement lui avait confiée le 25 mai 1965;
2. Confirme aujourd'hui expressément ce mandat, étant donné qu'il continue d'attacher un grand intérêt à une heureuse issue des négociations de Genève et qu'il est conscient — comme il a déjà eu l'occasion antérieurement de le déclarer — de la part de responsabilité politique qu'il assume en ce qui concerne la contribution de la Communauté au développement ultérieur des échanges mondiaux;
3. Exprime sa satisfaction du fait que le Conseil de ministres, sur proposition de la Commission, a pris, lors de sa session du 14 juin dernier, un certain nombre de décisions importantes qui permettent à la Commission de continuer à participer activement aux négociations;
4. Estime, sans préjudice de l'importance que revêt le secteur industriel pour les échanges extérieurs de la Communauté, qu'il est particulièrement important que le Conseil ait donné à la Commission des directives qui lui reconnaissent également une position importante dans le secteur agricole, ce qui fournit la preuve de la volonté de la Communauté de collaborer à une solution de portée mondiale;
5. A pris acte avec satisfaction des déclarations suivant lesquelles la Commission a assuré qu'elle pourrait soumettre les propositions qui concernent les décisions restant à prendre dans le secteur agricole au cours des prochaines semaines et que le Conseil de ministres est d'accord pour statuer sur ces décisions dans un délai qui puisse garantir la collaboration active de la Communauté à la poursuite des négociations de Genève;
6. Formule l'espoir que les intentions déclarées des deux organes intéressés de la Communauté seront réalisées;
7. Est conscient du fait que le déroulement et le résultat des négociations qui, sous la dénomination de Kennedy round, entrent désormais dans leur phase décisive, ne dépendent pas seulement de la contribution de la C.E.E., et invite instamment tous les participants à prendre conscience de leur responsabilité commune;

8. Prie ses commissions compétentes de suivre attentivement le déroulement ultérieur des négociations et de lui faire de nouveau rapport à ce sujet en temps opportun;

9. Invite son président à transmettre cette résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne (doc. 90).

Modification de l'ordre du jour

A la demande de M. Carboni, *rapporteur*, le Parlement décide d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 30 juin, le rapport sur l'estérification des huiles d'olive, primitivement inscrit à l'ordre du jour du vendredi 1^{er} juillet.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président informe le Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain, jeudi 30 juin, à 10 heures et 15 heures, est ainsi fixé :

— Présentation du Neuvième Rapport général de l'Euratom;

— question orale avec débat de M. Gaetano Martino et question orale sans débat de

M. Pedini sur la déclaration de presse du président de la Commission de l'Euratom;

— rapport de M. Hougardy sur le programme indicatif de l'Euratom;

— rapport de M. De Winter sur le Quatorzième Rapport général de la C.E.C.A.;

— rapport de M. Baas sur les questions budgétaires découlant du rapport général C.E.C.A.;

— rapport de M. Carboni sur l'estérification des huiles d'olive.

La séance est levée à 19 h 05.

H. R. NORD

Secrétaire général

Alain POHER

Président

ANNEXE

Résultats du vote

sur la motion de procédure, présentée par M. Blaisse, tendant au retrait de l'ordre du jour du rapport de M. Kapteyn

Nombre de votants	81
Abstention	1
Suffrages exprimés	80
Pour	53
Contre	27

Ont voté pour : MM. Aigner, Armengaud, Artzinger, Baas, Battista, Berkhouwer, Bernasconi, Bersani, Berthoin, Blaisse, Boscary-Monsservin, Briot, Brunhes, van Campen, Carboni, Catroux, Charpentier, De Bosio, De Gryse, Deringer, De Winter, Dichgans, Dittrich, Dupont, Fanton, Furler, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Hahn, van Hulst, Illerhaus, Jozeau-Marigné, Lardinois, Laudrin, Lenz, de Lipkowski, Lückner, Memmel, Merchiers, Micara, Moreau de Melen, Moro, Müller, Pedini, Pêtre, Pleven, van der Ploeg, Richarts, Riedel, Rossi, Sabatini, Santero, Schuijt, Vendroux.

Ont voté contre : MM. Bading, Bergmann, Breyne, Carcassonne, Dehousse, Dröschner, M^{me} Elsner, MM. Faller, Gerlach, Hansen, Kapteyn, Kriedemann, Kulawig, Laan, Loustau, M^{lle} Lulling, MM. Merten, Metzger, Naveau, Oele, Seifriz, Seuffert, Spenale, M^{me} Strobel, MM. Vals, Vredeling, Wohlfart.

S'est abstenu : M. le Président.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 30 JUIN 1966

PRÉSIDENTENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de document

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu de M. Sabatini, un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de directives du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative :

- I. à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine;
- II. à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (doc. 95).

Modification de l'ordre du jour

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 1^{er} juillet

— le rapport de M. Sabatini, sur certains problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes (doc. 95),

— et le rapport de M. Catroux à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (doc. 93).

Renvoi en commission

A la demande de M. Illerhaus, *président du groupe démocrate chrétien*, compte tenu du retrait de l'ordre du jour du rapport de M. Kapteyn sur les règles de concurrence et la position de l'entreprise européenne dans le cadre du marché commun et de l'évolution économique mondiale (doc. 82), le Parlement décide de renvoyer à la commission du marché intérieur l'examen de ces problèmes.

Exposé de la Commission de la C.E.E.A.

M. le Président, au nom du Parlement, souhaite un prompt rétablissement à M. Sassen, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, à qui son état de santé ne permet pas d'assister aux travaux du Parlement.

M. Carrelli, *vice-président de la Commission de la C.E.E.A.*, fait un exposé introductif sur le Neuvième Rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté.

M. le Président précise que le débat sur le Neuvième Rapport général aura lieu en octobre, ainsi que le Parlement en a décidé dans sa séance du 9 mai dernier.

Félicitations à M. Gaetano Martino

M. le Président, au nom du Parlement, présente ses félicitations à M. Gaetano Martino, récemment élu recteur de l'université de Rome.

Questions orales sur le fonctionnement et les résultats de l'activité de la C.E.E.A.

M. Gaetano Martino, au nom du groupe des libéraux et apparentés, développe la question orale avec débat n° 3, qu'il a posée à la Commission de la C.E.E.A., relative à la déclaration faite à la presse le 28 avril 1966 par le président de la Commission de l'Euratom.

M. Pedini expose, à son tour, la question orale sans débat n° 4, qu'il a posée à la Commission de la C.E.E.A., sur le même sujet.

M. Chatenet, *président de la Commission de la C.E.E.A.*, répond aux auteurs des questions.

Prennent ensuite la parole MM. Oele, Pedini, qui pose de nouvelles questions, et M. Gaetano Martino.

Répond M. Chatenet.

Interviennent encore MM. Illerhaus, *président du groupe démocrate-chrétien*, Metzger, Illerhaus et Chatenet.

En conclusion du débat, le Parlement est saisi, conformément à l'article 46 paragraphe 4 du règlement, d'une proposition de résolution, avec demande de vote immédiat, présentée par M. Gaetano Martino, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et relative à une politique scientifique commune européenne (doc. 94).

M. Gaetano Martino soutient sa proposition de résolution.

M. Catroux, *président de la commission de la recherche et de la culture*, demande le renvoi, devant la commission qu'il préside, de la proposition de résolution.

Interviennent MM. Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés, en faveur du vote immédiat, et Oele, au nom du groupe socialiste, en faveur du renvoi en commission.

M. Gaetano Martino propose alors d'amender la proposition de résolution dont il est l'auteur, en supprimant la fin du dernier alinéa, après les mots : « ... de stimuler la recherche scientifique et technique ».

MM. Catroux et Schuijt prennent la parole.

A mains levées, le Parlement décide le vote immédiat de la proposition de résolution.

M. Merten intervient pour une explication de vote.

La proposition de résolution, est rejetée.

Programme indicatif pour l'Euratom

M. Brunhes, suppléant M. Hougardy, présente le rapport fait au nom de la commission de l'énergie, sur le premier programme indicatif pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 77).

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

Vice-président

Interviennent M. Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien, Oele, au nom du groupe socialiste, De Clercq, De Groote, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le premier programme indicatif pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

Le Parlement européen,

— vu le premier programme indicatif de la Commission de la C.E.E.A. publié au Journal officiel n° 77 du 28 avril 1966,

— vu le rapport élaboré par M. Hougardy, au nom de la commission de l'énergie (doc. 77),

conscient de l'importante contribution que l'énergie nucléaire apportera dans un avenir rapproché à la satisfaction des besoins en énergie et au développement industriel dans la Communauté;

1. Considère que le premier programme indicatif élaboré par la Commission de la C.E.E.A., en vertu de l'article 40 du traité, facilitera la coordination indispensable des activités industrielles dans le secteur de la production nucléaire d'électricité et de la technologie;

2. Prend acte du premier programme indicatif, tout en soulignant à nouveau

— que sa réalisation postule un certain nombre d'initiatives et d'actions communautaires telles que :

a) l'élaboration d'une politique communautaire dans les domaines industriel et technologique,

b) l'intensification et l'orientation des recherches technologiques et scientifiques, basées sur une collaboration entre les milieux privés et les pouvoirs publics, notamment lorsqu'il s'agit de mettre sur pied de coûteux instruments de recherche et d'essai ou de concentrer les efforts, compte tenu des disponibilités en capitaux et en spécialistes,

c) la préparation d'une main-d'œuvre et d'un personnel dirigeant adaptés, ainsi que l'étude systématique des conséquences sociales du développement de l'énergie nucléaire;

— qu'en vue d'une mise en pratique efficiente du programme, une attention constante devra être accordée notamment aux problèmes des réserves, de la sécurité de l'approvisionnement, du financement, de la collaboration entre les secteurs publics et privés et de la coopération communautaire;

3. Estime, en accord avec la Commission d'Euratom, qu'il est plus nécessaire que jamais d'établir des prévisions équilibrées pour l'approvisionnement du marché commun en pétrole brut, en gaz naturel et en houille, afin de mieux faire ressortir la valeur du programme indicatif;
4. Préconise que, de toute façon, des rectifications soient apportées, chaque fois qu'elles s'imposent, aux prévisions à moyen et à long terme, et souhaite que l'on procède à des révisions automatiques;
5. Invite son président à transmettre la présente résolution et le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la C.E.E.A.

La séance, suspendue à 13 h 15, est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

Catastrophe minière dans la Ruhr

M. le Président exprime la sympathie du Parlement aux victimes de la catastrophe minière survenue dans la Ruhr.

En signe de deuil, le Parlement observe une minute de silence.

M. Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, s'associe à cet hommage.

Activité de la C.E.C.A.

M. De Winter présente son rapport, élaboré en application de la résolution du Parlement européen en date du 7 mars 1966, sur le Quatorzième Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté (doc. 87).

PRÉSIDENCE DE M. CARBONI

Vice-président

Interviennent M. Dichgans, au nom du groupe démocrate-chrétien, M^{me} Elsner, au nom du groupe socialiste, MM. Armengaud, au nom du groupe des

libéraux et apparentés, Artzinger, Sabatini, Rossi et Oele, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Dans la suite de la discussion interviennent MM. Riedel, Müller, au nom du groupe démocrate-chrétien, MM. Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, Armengaud, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, Hellwig, *membre de la Haute Autorité*, Linthorst Homan, *membre de la Haute Autorité*.

Modification de l'ordre du jour

A la demande de M. De Winter, *rapporteur général*, le Parlement décide de renvoyer la discussion et le vote de la proposition de résolution, présentée en conclusion du rapport sur l'activité de la C.E.C.A., à sa séance de vendredi matin, et fixe le début de cette séance à 10 heures au lieu de 11 heures.

Questions budgétaires et administratives concernant la C.E.C.A.

M. Baas présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur certaines questions budgétaires et administratives apparaissant à l'examen des annexes au Quatorzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que sur le taux de prélèvement (doc. 79).

Interviennent MM. De Winter et Reynaud, *membre de la Haute Autorité*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative aux questions budgétaires soulevées par les annexes au Quatorzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur le budget général de cette Communauté pour l'exercice 1966-1967

Le Parlement européen,

- vu les annexes et compléments au Quatorzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que l'exposé général sur les finances de la C.E.C.A. pendant l'exercice 1964-1965 (doc. 42-III-IV-V),
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 79),

I

1. Prend acte de ce que les dépenses budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 se sont élevées à 58.299.377,63 unités de compte dont 17.361.972,70 unités de compte pour les dépenses administratives;
2. Constate avec satisfaction que, d'une façon générale, le rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. ne contient guère de critiques importantes sur la régularité des opérations comptables et apprécie le fait que la gestion financière de la Haute Autorité pour l'exercice financier 1964-1965 a été bonne.

II

3. Observe que le budget général de la C.E.C.A. pour l'exercice 1965-1966, avec un taux de prélèvement relevé de 0,20 à 0,25 %, laisse néanmoins prévoir, à la fin de l'exercice, un déficit budgétaire plus important qu'initialement estimé par la Haute Autorité et ce en raison, notamment, d'une importante augmentation des dépenses nécessitée par les interventions financières de la C.E.C.A. dans le domaine de la réadaptation, et entend que la Haute Autorité, et demain la Commission unique, prévoie, pour de telles dépenses, des besoins qui soient plus proches de la réalité que ce ne fut le cas lors de la préparation du budget général pour l'exercice 1965-1966;
4. Félicite la Haute Autorité d'avoir créé le 30 juin 1965 la fondation Paul Finet, dotée de crédits budgétaires dans le cadre de l'état prévisionnel général des dépenses administratives, fondation ayant pour objet d'accorder des aides aux orphelins dont le père est décédé à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle;
5. Approuve l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 et qui s'élève à 21.452.534 unités de compte.

III

6. Relève que les hypothèques réelles prises par la C.E.C.A. sur les recettes des exercices futurs s'élèvent, dès à présent, à 42,5 millions d'unités de compte;
7. Constate cependant que, d'une part, ces hypothèques réelles n'auront pas à être libérées totalement en un seul et même exercice, mais qu'il n'est pas exclu, d'un autre côté, qu'à la suite de l'évolution économique et sociale, ces hypothèques augmentent encore;
8. Souligne qu'avec un taux de prélèvement maintenu à 0,25 %, un déficit budgétaire de l'ordre de 17,81 millions d'unités de compte est à prévoir pour l'exercice 1966-1967;
9. Espère, à la suite des informations communiquées par la Haute Autorité à ses commissions parlementaires compétentes, qu'avec beaucoup de rigueur et dans l'expectative d'une situation qui ne se détériorerait pas,

ce déficit pourra être soutenu par une anticipation sur les recettes des exercices futurs et, dans ces conditions, approuve le maintien du taux de prélèvement à 0,25 % ;

10. Prend acte d'une déclaration de la Haute Autorité par laquelle elle s'est engagée de revoir, si besoin est, en cours d'exercice, le taux de prélèvement et d'avoir préalablement, dans cette éventualité, un échange de vues avec les commissions parlementaires compétentes.

IV

11. Souligne à nouveau l'importance des tâches et des activités que la Haute Autorité a remplies depuis son existence dans le domaine de la réadaptation, de la recherche et de la construction de maisons ouvrières et ce au moyen de l'autonomie financière dont elle dispose et dont elle a accepté le contrôle au moment jugé utile par le Parlement européen.

12. Attire, dès à présent, l'attention de la Commission unique sur le fait que le traité instituant celle-ci lui confie entièrement les responsabilités et les pouvoirs détenus par la Haute Autorité de la C.E.C.A. et souligne que cette responsabilité et ce pouvoir impliquent la poursuite, dans le même état d'esprit, des activités développées par la C.E.C.A. et pleinement appuyées par le Parlement européen de même que le développement de l'étroite collaboration qui s'est très rapidement instaurée entre l'exécutif de la C.E.C.A. et le Parlement européen.

V

13. Charge son président de transmettre la présente résolution à la Haute Autorité, à la commission prévue à l'article 78 du traité de la C.E.C.A. et, pour information, aux Commissions et aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Estérification des huiles d'olive

M. Carboni présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 31) concernant une directive relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire (doc. 72).

Intervient M. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire

Le Parlement européen,

- vu la consultation demandée par le Conseil (doc. 31),
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire ⁽¹⁾,
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 72),

⁽¹⁾ JO n° 83 du 2.4.1966, p. 922/66.

1. Invite la Commission de la C.E.E., conformément aux dispositions de l'article 149 du traité, à adopter les modifications ci-après;
2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite au Conseil de ministres et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition de directive du Conseil relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'avis du Parlement européen,

1. Considérant que la mise dans le commerce d'huiles d'olive à usage alimentaire traitées par des processus d'estérification ou de synthèse risque de provoquer de graves perturbations sur le marché de l'huile d'olive et de mettre en péril les objectifs de l'organisation commune des marchés des matières grasses;
2. Considérant, d'autre part, qu'il convient d'assurer le respect de la qualité des produits et de protéger les consommateurs contre les fraudes et les falsifications;
3. Considérant qu'à ces fins, il convient d'éliminer les différences existant entre les législations des États membres dans ce domaine;
4. Considérant que l'interdiction de produire, de vendre et de détenir en vue de la vente des huiles d'olive alimentaires traitées par estérification ou synthèse doit s'accompagner d'un contrôle efficace des installations d'estérification.
5. Considérant que cette interdiction et ce contrôle doivent être réalisés dès la mise en application de l'organisation commune des marchés des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres interdisent la production, la vente, la détention pour la vente, de quelque manière que ce soit, d'huiles d'olive destinées à l'alimentation, traitées par des processus d'estérification ou de synthèse.
2. Les États membres assurent le contrôle des installations susceptibles d'être utilisées pour le traitement, par estérification ou synthèse, d'huiles d'olive destinées à l'alimentation.

Article 2

La présente directive s'applique également aux huiles d'olive traitées par estérification ou synthèse importées des pays tiers si elles sont destinées à l'alimentation dans la Communauté.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive de manière qu'elles soient appliquées au plus tard à la date de la mise en application de l'organisation commune des marchés des matières grasses et en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président informe le Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain, vendredi 1^{er} juillet, à partir de 10 heures, est ainsi fixé :

— Suite du rapport de M. De Winter sur l'activité de la C.E.C.A.;

- rapport de M. Kapteyn sur les marchés mondiaux des matières premières;
- rapport de M. Moro sur la coopération technique et culturelle avec les États africains;
- rapport de M. van Hulst sur l'aide de l'Euratom aux pays en voie de développement;
- rapport de M. Carcassonne sur les relations entre la C.E.C.A. et les pays africains;
- rapport de M. Briot sur la modification du règlement n° 26;
- rapport de M. Naveau sur les prélèvements applicables aux mélanges de céréales;
- rapport de M. Sabatini sur des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux et de viandes;
- projet de rapport de M. Catroux au Conseil de l'Europe.

La séance est levée à 20 h 05.

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 1^{er} JUILLET 1966

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 10 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Modification de l'ordre du jour

A la demande de M. Carcassonne, *rapporteur*, le Parlement décide d'examiner, au début de la séance, le rapport sur les relations entre la Com-

munauté européenne du charbon et de l'acier et les pays africains et malgache associés.

Relations entre la C.E.C.A. et les États africains et malgache associés

M. Carcassonne présente son rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les relations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les pays africains et malgache associés (doc. 75).

Intervient M. Coppé, *vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les relations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les pays africains et malgache associés

Le Parlement européen,

— considérant que l'association avec les États africains et malgache constitue une réalité dynamique engageant la Communauté tout entière,

— rappelant ses résolutions du 20 janvier 1965 ⁽¹⁾ et du 11 mars 1966 ⁽²⁾, suite aux réunions de Dakar et de Rome de la conférence parlementaire de l'association,

— vu le rapport de sa commission compétente pour la coopération avec les pays en voie de développement (doc. 75),

1. Encourage la Haute Autorité à définir plus concrètement sa politique et les actions qu'elle compte entreprendre dans l'immédiat et dans l'avenir pour rendre, en matière d'assistance technique notamment, plus consciente et plus active la responsabilité européenne à l'égard des pays en voie de développement ;

2. Souhaite que la Haute Autorité dispense toutes informations utiles concernant la politique qu'elle entend mener suite aux prospections minières qu'elle finance dans les pays en voie de développement et notamment dans les E.A.M.A. ;

3. Estime nécessaire que la Haute Autorité s'emploie auprès des six États membres afin d'obtenir la réalisation d'une politique commerciale concertée à l'égard des E.A.M.A. pour les secteurs qui la concernent ;

4. Recommande que, dans le cadre de la fusion des trois Communautés, des solutions soient trouvées qui permettent un élargissement de l'association aux domaines relevant du traité de Paris ;

⁽¹⁾ JO n° 20 du 6.2.1965, p. 281/65.

⁽²⁾ JO n° 53 du 24.3.1966, p. 778/66.

5. Invite son président à transmettre la présente résolution et le rapport à la Haute Autorité et au Conseil de la C.E.C.A. ainsi que, pour information, aux présidents des parlements des États africains et malgache associés et aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

Activité de la C.E.C.A. (suite)

Passant à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. De Winter, le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 et 2.

Au paragraphe 3, le Parlement est saisi d'un amendement n° 3 présenté par M. Armengaud.

Intervient M. De Winter, *rapporteur général*, qui s'oppose à l'amendement.

L'amendement est rejeté.

Le paragraphe 3 est adopté dans le texte de la proposition de résolution.

Le Parlement adopte les paragraphes 4 et 5.

Au paragraphe 6, M. Armengaud soutient un amendement n° 4.

Intervient M. De Winter, qui propose une modification de forme, tendant à substituer aux mots : « c'est-à-dire » le mot « par ».

L'amendement n° 4, ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe 6 est adopté.

Au paragraphe 7, le Parlement est saisi de deux amendements soumis à discussion commune : l'amendement n° 1 révisé de M. Sabatini et l'amendement n° 5 de M. Armengaud.

Interviennent MM. Sabatini et Armengaud.

M. De Winter propose un nouveau texte en remplacement des deux amendements sus-indiqués.

Ce texte est adopté ainsi que le paragraphe 7 ainsi modifié.

Au paragraphe 8, M. Armengaud présente un amendement n° 6 qui est accepté par M. De Winter.

L'amendement est adopté ainsi que le paragraphe 8 ainsi modifié.

Le paragraphe 9 est adopté.

Au paragraphe 10, M. Armengaud présente un amendement n° 7.

M. De Winter propose une nouvelle rédaction de cet amendement.

L'amendement n° 7 ainsi modifié est adopté.

Le paragraphe 10 modifié est adopté.

Au paragraphe 11, le Parlement est saisi de deux amendements, n° 2 de M. Sabatini et n° 8 de M. Armengaud, ces deux amendements sont retirés.

Le paragraphe 11 est adopté dans le texte de la proposition de résolution.

Au paragraphe 12, M. Armengaud présente un amendement n° 9.

M. De Winter s'oppose à cet amendement.

L'amendement est rejeté.

Le paragraphe 12 est adopté dans le texte de la proposition de résolution.

Le paragraphe 13 est adopté.

Au paragraphe 14, M. Armengaud présente un amendement de forme n° 10.

M. De Winter propose un nouveau texte tendant à rédiger ainsi le début du paragraphe : « S'inquiète du manque d'équilibre... ».

Cet amendement est adopté ainsi que le paragraphe 14 modifié.

Au paragraphe 15, M. Armengaud présente un amendement de forme n° 11, accepté par le rapporteur général et adopté par le Parlement.

Le paragraphe 15 ainsi modifié est adopté.

Au paragraphe 16, M. Armengaud présente un amendement n° 12.

M. De Winter accepte l'amendement.

Intervient M. Oele.

L'amendement est adopté ainsi que le paragraphe 16 modifié.

Au paragraphe 17, le Parlement est saisi d'un amendement n° 13 de M. Armengaud.

M. De Winter s'oppose à cet amendement.

Interviennent MM. Armengaud, Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.* et Oele.

L'amendement est rejeté.

Le paragraphe 17 est adopté dans le texte de la proposition de résolution.

Au paragraphe 18, le Parlement est saisi de deux amendements : l'amendement n° 14 de M. Armengaud, qui le retire, devenu sans objet, et l'amendement n° 26 soutenu par M. Oele et accepté par le rapporteur.

Interviennent MM. Armengaud et Del Bo.

L'amendement n° 26 est adopté ainsi que le paragraphe 18, modifié.

Au paragraphe 19, M. Armengaud présente un amendement n° 15, auquel s'oppose M. le Rapporteur général.

L'amendement est rejeté.

Le paragraphe 19 est adopté dans le texte de la proposition de résolution.

Le paragraphe 20 est adopté.

Au paragraphe 21, le Parlement est saisi d'un amendement n° 24 de M^{me} Elsner, au nom du groupe socialiste, auquel M. Coppé propose l'addition, acceptée par l'auteur, du mot « encore ».

L'amendement n° 24 est adopté ainsi que le paragraphe 21 modifié.

Au paragraphe 22, M. Armengaud présente un amendement de forme n° 16.

Cet amendement, accepté par le rapporteur général, est adopté.

Le paragraphe 22 modifié est adopté.

Le paragraphe 23 est adopté.

Au paragraphe 24, M. Armengaud présente un amendement n° 17.

L'amendement est rejeté.

Le paragraphe 24 est adopté dans le texte de la proposition de résolution.

Au paragraphe 25, le Parlement est saisi d'un amendement n° 18 de M. Armengaud, repoussé par M. De Winter.

L'amendement est rejeté.

Le paragraphe 25 est adopté dans le texte de la proposition de résolution.

Au paragraphe 26, l'amendement n° 19 de M. Armengaud est retiré.

Le Parlement adopte alors le paragraphe 26 dans le texte de la proposition de résolution.

Le paragraphe 27 est adopté.

Au paragraphe 28, le Parlement est saisi de deux amendements : l'amendement n° 20, soutenu par M. Armengaud et repoussé par M. De Winter, et l'amendement n° 25 révisé de M^{me} Elsner au nom du groupe socialiste, accepté par M. De Winter.

Intervient M. Coppé.

M. Armengaud retire son amendement n° 20 et indique qu'il votera contre l'amendement n° 25 révisé.

L'amendement n° 25 révisé est adopté ainsi que le paragraphe 28 modifié.

Au paragraphe 29, M. Armengaud présente un amendement n° 21.

Interviennent MM. De Winter, Del Bo et Armengaud.

L'amendement est rejeté.

Le paragraphe 29 est adopté dans le texte de la proposition.

Au paragraphe 30, le Parlement est saisi d'un amendement n° 22, soutenu par M. Armengaud.

Interviennent MM. De Winter, Coppé et Armengaud, qui retire son amendement.

Le paragraphe 30 est adopté dans le texte de la proposition de résolution.

Les paragraphes 31 à 38 sont adoptés.

Au paragraphe 39, M. Armengaud présente un amendement n° 23.

Interviennent MM. De Winter et Del Bo.

M. Armengaud propose alors de modifier son amendement, en supprimant la fin du texte, après les mots : « ... d'une politique commerciale pour le charbon. »

L'amendement, dans cette nouvelle rédaction, est adopté, ainsi que le paragraphe 39 modifié.

Au paragraphe 40, M. le Rapporteur général propose de supprimer au début du texte les mots : « par contre ».

Cet amendement est adopté ainsi que le paragraphe 40 modifié.

Le Parlement adopte ensuite l'ensemble de la résolution ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

concernant le Quatorzième Rapport général de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur l'activité de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu le Quatorzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 42/I-II),
- vu le rapport présenté par M. De Winter (doc. 87), conformément à la résolution du 7 mars 1966,

A. Quant à la politique de la Communauté en général

1. Note avec satisfaction que les difficultés survenues dans le domaine de la C.E.E., qui se sont également répercutées sur la politique de la C.E.C.A., ont été surmontées et que toutes les institutions de la Communauté ont repris le cours normal de leurs activités;
2. Souligne que la Communauté se trouve confrontée, en ce qui concerne la politique du charbon et de l'énergie, à des problèmes politiques de premier ordre qui nécessitent des solutions communautaires;
3. Apprécie l'énergie et la prudence avec lesquelles la Haute Autorité a joué, en de difficiles circonstances, le rôle qui lui est dévolu par le traité, et approuve, compte tenu des points suivants, la politique de la Haute Autorité;
4. Demande à nouveau que la fusion des exécutifs, dont la réalisation rapide est opportune, ne conduise en aucun cas à des retards dans la poursuite de l'intégration européenne ou à un abandon tacite des droits et compétences de la Haute Autorité;

B. Quant à la politique dans les différents domaines relevant de la compétence de la Communauté

5. Souligne le sérieux de la situation du charbon communautaire, et qui est surtout caractérisée par un nouveau recul de la part prise par le charbon de la Communauté dans l'approvisionnement en énergie et par les difficultés d'écoulement qui en résultent pour les mines;
6. Signale que les mesures précédemment adoptées en faveur de l'industrie charbonnière, par les subventions allouées en application de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, ne suffisent manifestement pas à venir à bout de cette situation de crise;
7. Constate que l'orientation divergente de la politique charbonnière et énergétique des pays de la Communauté, tant du point de vue de la production que de l'importation, a déjà conduit à des disparités dans les prix de l'énergie en général et du charbon en particulier, disparités qui créent des difficultés pour le bon fonctionnement du marché commun;
8. S'inquiète de ce qu'un nouveau retard dans les décisions communautaires qui s'imposent dans le domaine de la politique de l'énergie, notamment en matière charbonnière, risque de conduire les États membres, producteurs de charbon, à prendre, à l'échelon national, des mesures de sauvegarde de nature à provoquer la disparition du marché commun du charbon et, par voie de conséquence, de celui de l'acier;
9. Adresse donc un appel aux gouvernements pour qu'ils parviennent dans les meilleurs délais, en application du protocole d'accord du 21 avril 1964 et sur la base des propositions de la Haute Autorité, à un accord sur les problèmes pressants de la politique de l'énergie;
10. Souligne que la politique énergétique commune doit tenir compte des exigences d'un approvisionnement aux conditions de prix les meilleures ainsi que de la sécurité de l'approvisionnement à long terme et doit prendre en considération les problèmes sociaux et régionaux liés à une réduction de la production charbonnière;
11. Appuie les efforts déployés par la Haute Autorité en vue de la fixation d'un objectif quantitatif de production charbonnière pour la période allant jusqu'à 1970;

12. Est persuadé, vu la nécessité de maintenir de bas prix pour l'énergie, que pour atteindre les objectifs de production charbonnière, il faut recourir avant tout à l'application d'aides financières directes pour l'écoulement du charbon communautaire dans certains grands secteurs de consommation, et demande à la Haute Autorité ainsi qu'aux gouvernements de mettre tout en œuvre pour permettre l'instauration d'un véritable système communautaire comportant un financement commun de ces aides;

13. Reconnaît les efforts entrepris par les charbonnages en vue de la rationalisation des méthodes d'extraction, mais souligne avec insistance la nécessité d'intensifier davantage encore ces efforts.

* *

14. S'inquiète du manque d'équilibre entre la production et la demande d'acier, et de la chute des prix sur le marché de l'acier, liée à ce phénomène;

15. Fait remarquer, en conséquence, que l'industrie de l'acier doit s'orienter dans l'avenir non pas tant vers un accroissement des capacités que vers la modernisation des entreprises, ainsi que l'amélioration des qualités, et attend avec intérêt les indications contenues dans les objectifs généraux acier;

16. Demande à la Haute Autorité de poursuivre ses efforts pour développer les techniques d'enrichissement des minerais et de préparation des charges de hauts fourneaux, afin de maintenir en activité les mines de fer de la Communauté dont le rendement est le meilleur;

17. Constate que la tendance à former des concentrations et des ententes restreignant la concurrence dans les industries de la C.E.C.A. s'est visiblement accrue ces derniers temps et se réfère principalement à cet égard aux grands projets de restructuration dans l'industrie française et allemande de l'acier, qui n'ont été connus qu'après la période couverte par le rapport;

18. Attend de la Haute Autorité qu'elle veille attentivement au respect des règles de concurrence du traité et que, dans ses décisions sur les demandes d'autorisation de concentrations ou d'ententes, elle tienne compte judicieusement, et de façon apparente, des exigences de l'évolution technique et économique moderne ainsi que du maintien d'une concurrence efficace;

* *

19. Prend acte avec satisfaction des progrès qui ont pu être accomplis pendant la période couverte par le rapport dans le domaine de la publicité des prix et des conditions de transport, mais demande que les efforts accomplis en vue de la publicité des prix dans la navigation intérieure, y compris la navigation rhénane, soient résolument poursuivis;

20. Se félicite de l'engagement de négociations sur l'introduction de tarifs internationaux directs dans le transport routier de marchandises et invite la Haute Autorité à reprendre l'initiative quant à l'important problème de l'harmonisation des tarifs;

* *

21. Considère l'action de la Haute Autorité dans le domaine de l'orientation et du financement des investissements et dans le secteur de la recherche comme une partie essentielle d'une politique industrielle communautaire; souhaite que la Haute Autorité fasse un usage encore plus intensif des moyens que prévoit le traité pour influencer les investissements et souligne que cette action ne doit être ni interrompue, ni affaiblie par la fusion des exécutifs;

22. Est particulièrement satisfait que la Haute Autorité ait encore pu élargir, ces derniers temps, sa politique d'emprunts, malgré les mauvaises conditions des marchés des capitaux;

23. Souligne l'importance de la recherche technique pour le progrès économique et social et attire l'attention sur la nécessité d'affecter les crédits de recherche aux secteurs économiques dans lesquels on peut escompter les résultats les plus utiles;

24. Estime qu'en attendant la fusion des exécutifs, il convient de poursuivre systématiquement et de développer comme il se doit la coopération au sein du groupe de travail interexécutif pour la recherche scientifique et technique;

* *

25. Est convaincu qu'en raison des répercussions sociales et régionales de la crise structurelle des charbonnages, l'action de la Haute Autorité dans le domaine de l'adaptation des travailleurs et en matière de reconversion industrielle, revêtera les prochaines années une importance toute particulière;

26. Estime que les transformations structurelles ne doivent pas s'accomplir au détriment des travailleurs et doivent s'accompagner de l'établissement de nouvelles entreprises assurant le plein emploi et le maintien du niveau de vie actuel;

27. Se félicite de l'initiative de la Haute Autorité tendant à prévoir pour la reconversion industrielle des crédits considérablement accrus à des conditions favorables;

28. Souligne que, malgré la réduction prévisible de la production dans les prochaines années, les charbonnages seront amenés à engager de jeunes travailleurs et que les conditions de vie et de travail des mineurs doivent, ne serait-ce que pour cette raison, être aménagées de façon à être attrayantes;

29. Réaffirme l'appui qu'il accorde aux projets de mise au point d'un statut du mineur, approuve expressément la Haute Autorité de s'employer, entre-temps, à insérer dans les prochaines décisions en matière de politique charbonnière, des dispositions relatives à la politique sociale prévoyant, notamment, le paiement de primes aux mineurs, et encourage la Haute Autorité à poursuivre ses efforts en vue de l'organisation d'une véritable carrière de mineur;

30. Félicite de nouveau la Haute Autorité de son activité dans le domaine de la construction de logements ouvriers et demande qu'elle soit poursuivie après la fusion des exécutifs;

31. Attire l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur le fait qu'il serait indiqué que l'exécutif unique comprenne un représentant des travailleurs et souligne la nécessité d'une coopération effective entre l'exécutif unique et les syndicats;

* *

32. Souhaite, une fois de plus, que la compétence de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille soit étendue dès que possible aux mines de fer;

33. Regrette que les instances nationales compétentes n'aient par permis dans tous les cas à l'Organe permanent d'étudier sur place les causes des catastrophes minières;

34. Invite la Haute Autorité à veiller à ce que l'Organe permanent présente dans les meilleurs délais les rapports prévus sur son activité, vu que, ces dernières années, leur présentation a été promise à plusieurs reprises, mais constamment différée;

35. Se félicite de l'institution de la commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie;

36. Demande à la Haute Autorité d'examiner, en collaboration avec les deux autres exécutifs, la possibilité de créer une base juridique communautaire en vue de l'harmonisation des statistiques nationales;

* *

37. Constate avec satisfaction que la Haute Autorité a réussi à imposer, dans un secteur de sa compétence, un début de politique commerciale commune;

38. Est convaincu que le maintien des mesures protectrices relatives à l'importation de la fonte et de l'acier était opportun, compte tenu du déséquilibre persistant du marché mondial de l'acier;

39. Appuie l'action de la Communauté dans le cadre des négociations Kennedy et notamment la conception de la Haute Autorité selon laquelle les négociations doivent inclure la totalité des dispositions anti-dumping et des mesures équivalant à des droits de douane, et souligne que les négociations Kennedy ne doivent pas paralyser les efforts communautaires en vue de l'élaboration d'une politique commerciale pour le charbon;

40. Souhaite que la Haute Autorité intensifie ses relations avec les pays en voie de développement et en particulier avec les États d'outre-mer associés à la C.E.E. et poursuive également la prospection de minerais en Afrique, dans l'intérêt tant des pays en voie de développement que de l'approvisionnement à long terme de la Communauté en minerais.

Stabilisation des marchés mondiaux des matières premières

M. Kapteyn présente son rapport, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur le problème de la stabilisation des marchés mondiaux des matières premières en relation avec la conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement (doc. 76).

Interviennent MM. Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien, Vredeling, au nom du groupe socialiste, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, et Kapteyn, *rapporteur*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le problème de la stabilisation des marchés mondiaux des matières premières en relation avec la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement

Le Parlement européen,

— vu le rapport de sa commission du commerce extérieur, ainsi que les avis de la commission de l'agriculture et de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement (doc. 76),

— se référant aux déclarations qu'il a précédemment faites dans ses résolutions des 19 octobre 1964 et 23 novembre 1965 ⁽¹⁾,

1. Constate que le développement du commerce mondial présente toujours un aspect défavorable aux pays en voie de développement, en raison tant d'une détérioration constante de leurs termes d'échanges que de la diminution de leur part dans l'ensemble du commerce mondial;
2. Est d'avis que, tant que les économies des pays en voie de développement ne se prêtent pas à une solution sur la base des principes classiques de libéralisation et de la clause de la nation la plus favorisée, les pays industrialisés doivent reconnaître à ces pays une position préférentielle ne reposant pas sur la réciprocité;
3. Considère que la nouvelle partie IV du G.A.T.T. constitue une étape importante dans la bonne direction;
4. Est d'avis qu'il importe en premier lieu d'adapter la structure de la production dans ces pays à la nouvelle situation économique et politique mondiale et qu'une diversification et une réorientation régionale de leurs économies est une condition essentielle à cette fin;
5. Estime que les pays développés ont le devoir d'adapter à cette situation leur politique industrielle et agricole, et se déclare partisan d'un financement complémentaire en faveur des pays en voie de développement, au cas où la modernisation de leur économie serait mise en péril par une accentuation de l'écart entre le niveau des prix des matières premières et celui des produits industriels;

⁽¹⁾ Résolution sur les résultats de la conférence mondiale des Nations-Unies sur le commerce et le développement (JO n° 177, 1964) et résolution sur l'accroissement des échanges commerciaux entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés (JO n° 209, 1965).

6. Souligne cependant que cette diversification et cette réorientation régionale ne peuvent être réalisées à bref délai et que des mesures doivent donc être prises immédiatement pour la stabilisation des marchés mondiaux des matières premières, notamment, l'établissement d'organisations internationales des marchés pour les produits agricoles tropicaux;
7. Attire l'attention sur la responsabilité particulière de la Communauté en cette matière, en tant que premier importateur mondial de produits tropicaux et signataire de la convention d'association de Yaoundé;
8. Estime extrêmement souhaitable que la C.E.E. définisse une politique commune à l'égard des nouvelles institutions internationales pour le commerce et le développement;
9. Souligne qu'un développement des Communautés européennes dans un sens réellement communautaire est une condition essentielle à l'accroissement de leur contribution à la stabilité internationale politique et économique, puisque ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible de mettre sur pied une véritable politique mondiale commune;
10. Estime que l'adhésion du Royaume-Uni et d'autres pays renforcerait encore considérablement cette contribution de la Communauté européenne et que celle-ci devrait entreprendre, en étroite collaboration avec les États-Unis, l'action politique nécessaire pour rechercher les solutions qu'appelle l'évolution des conditions mondiales;
11. Charge ses commissions compétentes en la matière de continuer à suivre l'évolution de ces problèmes;
12. Invite son président à transmettre la présente résolution et le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Coopération entre la C.E.E. et les États africains et malgache

M. Moro présente son rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les problèmes actuels de la coopération technique et culturelle dans le cadre de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache (doc. 16).

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART

Vice-président

M. Dehousse intervient au nom du groupe socialiste et M. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les problèmes actuels de la coopération technique et culturelle dans le cadre de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache

Le Parlement européen,

- soulignant l'importance de l'effort entrepris en commun par la Communauté européenne et les États africains et malgache associés pour lutter contre le sous-développement,
- conscient de la signification essentielle que revêt la mise en valeur des ressources humaines dans tout processus de développement économique,
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 16),

1. Se félicite du développement progressif qu'ont enregistré les activités de coopération technique dans le cadre de l'association, notamment à la suite de l'entrée en vigueur de l'actuelle convention;

2. Recommande que les activités de ce secteur soient renforcées et étendues davantage et invite la Commission de la C.E.E. à mettre à l'étude les suggestions formulées dans le rapport élaboré par sa commission compétente, afin qu'un plus large recours soit fait aux diverses possibilités prévues à la convention;
3. Souhaite en particulier que les efforts soient accentués en matière de formation professionnelle des cadres des pays associés par la voie de nouvelles initiatives d'enseignement et de formation sur place et grâce à un perfectionnement ultérieur du système actuel des bourses d'études;
4. Souligne la nécessité d'une programmation de la formation établie en fonction de nouvelles exigences résultant de la réalisation des projets financés par le Fonds, en vue d'assurer une plus grande cohérence entre la formation et les autres modes d'intervention;
5. Demande que la Communauté appuie les initiatives qui permettent à la jeunesse européenne d'apporter une contribution active et directe au progrès des pays associés, et qu'elle prévoie à son budget des crédits pour l'envoi de jeunes Européens dans les pays associés en vue d'y entreprendre des études et des recherches;
6. Insiste sur la nécessité d'une coordination, au niveau de la Communauté, des relations bilatérales de coopération technique entre les États membres et les États associés, rappelant à cet égard sa résolution du 23 novembre 1964;
7. Invite son président à transmettre la présente résolution et le rapport au Conseil et à la Commission de la C.E.E., ainsi que, pour information, aux présidents des parlements des États africains et malgache associés et aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

Aide de l'Euratom aux pays en voie de développement

M. Van Hulst, présente son rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les activités de la Communauté européenne de l'énergie atomique en matière d'aide aux pays en voie de développement (doc. 74).

Intervient M. Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les activités d'Euratom en matière d'aide aux pays en voie de développement

Le Parlement européen,

- vu l'importance de l'application des sciences et de la technique à la solution du problème du sous-développement,
- vu le paragraphe 34 de la résolution adoptée à Dakar le 10 décembre 1964 par la conférence parlementaire de l'association,
- se référant à sa résolution du 20 janvier 1965 sur les résultats de la première réunion de la conférence parlementaire de l'association ⁽¹⁾,
- vu le rapport sur les activités d'Euratom en matière d'aide aux pays en voie de développement (doc. 74),

1. Se réjouit de l'intérêt croissant et de l'activité dont fait preuve Euratom en ce qui concerne la mise au point de techniques nucléaires dont l'application, notamment en vue de l'amélioration des conditions d'approvisionnement en denrées alimentaires des pays associés d'Afrique et de Madagascar, peut être d'un intérêt appréciable pour ces pays;

⁽¹⁾ JO n° 20 du 6.2.1965, p. 281/65.

2. Constate avec satisfaction que la coopération entre la Commission d'Euratom et la Commission de la C.E.E., pour l'étude et la réalisation des quatre premiers projets impliquant la mise en œuvre de techniques nucléaires, a donné des résultats encourageants;
3. Invite la Commission d'Euratom à informer, dès que possible, la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement de la suite qui sera réservée aux projets qu'elle a retenus pour examen;
4. Espère que la mise en place d'un exécutif unique permettra d'intensifier la poursuite des travaux entrepris dans ce domaine;
5. Invite son président à porter la présente résolution et le rapport y relatif à la connaissance des Conseils et des exécutifs de la C.E.E.A. et de la C.E.E., et de les communiquer également, pour information, aux présidents des parlements des États africains et malgache associés et aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

Aides à l'agriculture

M. Briot présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 55), relative à un règlement portant modification du règlement n° 26 du Conseil (doc. 88).

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

Interviennent MM. Kriedemann, au nom du groupe socialiste, et Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Passant au vote de la proposition de résolution, le Parlement adopte l'amendement n° I, présenté par M. Deringer et plusieurs de ses collègues, tendant, à insérer dans la section I, après le paragraphe 5, un nouveau paragraphe 6.

Le Parlement adopte ensuite la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de règlement portant modification du règlement n° 26 du Conseil

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 55),
- ayant pris connaissance de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 26 du Conseil,
- ayant pris connaissance des propositions de la Commission relatives aux « critères pour l'établissement d'une politique commune d'aides en agriculture » (COM (66) 60 final),
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 88),

I. *Sur le plan général :*

1. Constate que les propositions de la Commission constituent essentiellement une base juridique pour la politique à mener au regard des aides d'État en faveur de l'agriculture;

2. Considère que, pour tenir compte des objectifs définis dans l'article 39 du traité, ainsi que de la résolution prise lors de la conférence de Stresa, cette politique doit permettre à l'agriculture de faire partie intégrante de l'économie générale;
3. Estime que cette intégration exige des stimulations en vue d'accroître la productivité en agriculture, stimulations qui, d'une façon générale, ne sauraient résulter de la seule politique des prix;
4. Juge indispensable que la Commission de la C.E.E., lors de l'appréciation des aides d'État, prenne en considération le degré d'harmonisation réalisé entre les Six dans des secteurs tels que ceux de la fiscalité, du crédit et des transports;
5. Insiste sur la nécessité de rechercher une formule qui, tout en évitant les distorsions de concurrence entre les producteurs des différents pays membres et sans aller à l'encontre d'une orientation rationnelle de la production, permette à l'agriculture des régions se trouvant en difficulté de s'adapter aux conditions du marché découlant de la libre circulation des produits entre les Six;
6. Est d'avis qu'il doit être tenu compte, lors de l'examen des aides pour l'agriculture, également de leurs répercussions au stade ultérieur de la commercialisation et de la transformation, car ces aides ne doivent pas fausser la concurrence entre les entreprises du commerce ou celles de la transformation.

II. Sur le plan des propositions formelles de la Commission de la C.E.E.

1. Approuve le classement des aides en trois catégories;
2. Fait cependant observer que dans de nombreux cas les aides de la catégorie I et II visent des opérations complémentaires les unes des autres et qu'il serait alors logique que la Commission, lors de l'examen de ces aides, adopte un point de vue identique vis-à-vis des premières et des secondes;
3. Attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle détermine et propose des critères additionnels au regard des aides de la catégorie III, critères qui devraient être dictés par les considérations émises plus haut en ce qui concerne l'attitude générale à adopter au regard des aides d'État à l'agriculture;

* * *

approuve les propositions de la Commission de la C.E.E. en ce qu'elles constituent une base juridique;

invite son président de communiquer cette résolution, ainsi que le rapport y afférent, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 26 du Conseil

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42, 43, 92 paragraphe 3 alinéa d),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que par le règlement n° 26 certaines règles de concurrence ont été rendues applicables

à la production et au commerce des produits agricoles; qu'en ce qui concerne les aides, cette application s'est cependant bornée aux seules dispositions de l'article 93 paragraphe 1 et paragraphe 3 première phrase du traité;

considérant que la plupart des règlements portant établissement graduel des différentes organisations communes des marchés agricoles prévoient cependant que, sous réserve de certaines dispositions contraires, les dispositions des articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables dans les secteurs intéressés;

considérant qu'en égard au développement de la politique agricole commune, il convient de décider qu'au 1^{er} juillet 1967 l'application de ces

dispositions sera étendue à tous les produits énumérés à l'annexe II du traité, qui ne feront pas à cette époque l'objet d'une organisation commune des marchés comportant l'application des articles 92, 93 et 94;

considérant que certaines catégories d'aides, destinées à améliorer les structures de production, l'infrastructure institutionnelle, les espèces et les productions végétales et animales ainsi qu'à favoriser la consommation, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun du fait qu'elles contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité;

considérant qu'il convient, dès maintenant, de soumettre aux dispositions de l'article 94 du traité les aides octroyées dans tous les secteurs de produits énumérés à l'annexe II du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont insérés dans l'article 4 du règlement n° 26 après les termes « paragraphe 3 première phrase » les mots « et celles de l'article 94 ».

2. A dater du 1^{er} juillet 1967 l'article 4 du règlement n° 26 est remplacé par la disposition suivante : « Les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité sous réserve des dispositions contraires arrêtées en vertu de l'article 43 du traité ».

Article 2

1. Dans le règlement n° 26 est insérée la disposition suivante;

« Article 4 bis

Dans la mesure où elles ne mettent pas en péril les objectifs de l'article 39 du traité, les catégories d'aides à la production et au commerce des produits agricoles qui sont reprises dans la liste qui fait l'objet de l'annexe peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. »

2. L'annexe du présent règlement est ajoutée en annexe au règlement n° 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Annexe visée à l'article 2

a) *Les aides destinées à améliorer les structures de production, à savoir :*

1. Les aides en faveur de l'aménagement foncier par :

- le remembrement, c'est-à-dire la modification de la forme ou de la dimension des parcelles,
- les échanges à l'amiable,
- les travaux de voiries rurales,
- les travaux de conservation du sol,
- les mesures tendant à la diminution de certaines productions,
- les mesures tendant à la conversion des terres vers des fins non agricoles;

2. Les aides en faveur du raccordement des exploitations agricoles aux réseaux publics pour :

- l'électrification,
- l'amenée du gaz,
- l'adduction d'eau potable,
- l'évacuation des eaux usées;

3. Les aides en faveur de la construction et de l'amélioration de l'habitat rural (locaux à usage d'habitation);

4. Les aides ayant pour objet :

- de faciliter la reprise des biens de succession,
- d'encourager certains agriculteurs à cesser leur activité agricole.

b) *Les aides destinées à améliorer l'infrastructure institutionnelle, en ce qui concerne :*

1. La recherche scientifique et appliquée;
2. La vulgarisation, à l'exclusion de l'octroi subventionné de moyens de production à un nombre d'exploitants supérieur aux nécessités de la diffusion des techniques;
3. La reconversion professionnelle.

c) *Les aides destinées à promouvoir l'amélioration d'espèces et de production végétale et animale, en ce qui concerne :*

1. La gestion administrative :
 - du contrôle sanitaire effectué conformément aux dispositions législatives nationales et communautaires concernant :
 - les denrées destinées à l'alimentation humaine,
 - les produits végétaux,
 - du contrôle des rendements et de la qualité;
2. La prévention et la lutte contre les maladies épizootiques par :
 - l'octroi de primes d'abattage d'animaux,
 - les vaccinations obligatoires d'après les dispositions législatives nationales et communautaires;
3. La protection et la lutte collective contre les parasites animaux des cultures (rongeurs, oiseaux) et autres organismes nuisibles;
4. Les installations de prévention contre les calamités naturelles;
5. L'amélioration des races animales, des types et variétés de plantes (contrôle zootechnique, studbook, herdbook);
6. Les cultures expérimentales dans les exploitations.

d) *Les aides destinées à favoriser la consommation par :*

1. La propagande impersonnelle pour un produit ou un groupe de produits;
2. La vulgarisation impersonnelle en matière d'alimentation.

Prélèvements applicables aux mélanges de céréales

M. Naveau présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 67) concernant un règlement relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz (doc. 86).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 67),
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement du Conseil concernant les prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz (COM(66) 141 final),
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 86),

1. Approuve la proposition de règlement;
2. Charge son président de transmettre cette résolution, ainsi que le rapport y afférent, au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le bon fonctionnement du régime des prélèvements applicables aux échanges de céréales, de riz et de brisures de riz entre les États membres et avec les pays tiers, institué par le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, exige qu'un régime approprié soit appliqué aux échanges de mélanges de céréales de riz et de brisures;

considérant que le classement tarifaire des produits auxquels les dispositions des règlements n°s 19 et 16/64/CEE sont applicables, s'effectue conformément aux « règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun », qui prévoient notamment la méthode particulière à suivre pour la classification tarifaire des mélanges de produits;

considérant que, dans le cas des mélanges de céréales, de riz et de brisures, la perception du prélèvement qui résulte de la classification tarifaire déterminée par application des règles citées ci-dessus peut susciter des difficultés; qu'elle conduit en effet, dans certains cas, à la perception d'un faible prélèvement sur des mélanges contenant cependant un pourcentage appréciable de produits soumis à un prélèvement élevé;

considérant qu'il y a lieu, en vue d'éviter ces difficultés, d'adopter des dispositions parti-

culières pour la détermination du prélèvement applicable aux mélanges de céréales, de riz et de brisures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement applicable aux mélanges composés de deux des céréales visées à l'article premier alinéas a) et b) du règlement n° 19 est celui qui est applicable :

— au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange;

— au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des deux composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.

2. Lorsqu'un mélange est composé de plus de deux des céréales visées à l'article premier alinéas a) et b) du règlement n° 19 et si plusieurs céréales représentent chacune plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement applicable à ce mélange est le plus élevé des prélèvements applicables à ces céréales, même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci.

Si une seule céréale représente plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement est celui qui est applicable à cette céréale.

3. En ce qui concerne les mélanges qui sont composés de céréales visées à l'article premier alinéas a) et b) du règlement n° 19 et qui ne relèvent pas des dispositions ci-dessus, le prélèvement applicable est le plus élevé des prélèvements applicables aux céréales qui entrent dans le mélange, même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci.

Article 2

1. Le prélèvement applicable aux mélanges composés, d'une part, d'une ou plusieurs des céréales visées à l'article premier alinéas a) et b) du règlement n° 19 et, d'autre part, d'un ou plusieurs

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

des produits visés à l'article premier alinéas a) et b) du règlement n° 16/64/CEE est celui qui est applicable :

— au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 99 % du poids du mélange;

— au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 99 % du poids du mélange.

2. Le prélèvement applicable aux mélanges composés, soit de riz appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents, soit de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de transformation différents et de brisures, est celui qui est applicable :

— au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange;

— au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.

Article 3

Lorsque le mode de fixation du prélèvement, tel qu'il est prévu aux articles premier et 2 du présent règlement, ne peut jouer, le prélèvement applicable aux mélanges en question est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges.

Article 4

Le règlement n° 139 du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales ⁽¹⁾ est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 122 du 21.11.1962. p. 2729/62.

Problèmes sanitaires en matière d'échanges d'animaux et de viandes

M. Sabatini présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (doc. 91-I/1966-67) et sur la proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (doc. 91-II/1966-67) (doc. 95).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

et

sur la proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches

Le Parlement européen,

— vu la consultation demandée par le Conseil,

— vu la proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (doc. 91-I/1966-67), et la proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (doc. 91-II/1966-67),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 95),

1. Approuve la proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine;

2. Approuve la proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, mais invite la Commission de la C.E.E., conformément à l'article 149 du traité, à apporter la modification suivante à l'article 8 paragraphe 5 :

« L'annexe I chapitre VII numéro 33 de la directive est modifiée comme suit :

pour l'identification des viandes seul peut être employé le marquage au feu. L'estampillage à l'encre doit être interdit. »

3. Invite son président à transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾ est entrée en vigueur depuis le 30 juin 1965;

considérant que cette directive constitue la première étape d'une harmonisation ayant pour objectif d'éliminer les entraves aux échanges dues à des disparités entre les dispositions des États membres en matière vétérinaire et en particulier en ce qui concerne les mesures de police sanitaire;

considérant que la transposition de celle-ci dans le droit de chaque État membre a permis de constater qu'une certaine adaptation de ces dispositions pouvait être réalisée afin de tenir compte des nouvelles données techniques et scientifiques et de l'expérience dans la pratique;

considérant que, dès lors, certaines modifications doivent être apportées au texte initial aussi rapidement que possible, en laissant toutefois intactes les normes essentielles et les principes de base du régime instauré par la directive précitée;

considérant en particulier qu'il n'est pas nécessaire d'imposer certaines vaccinations et tests lorsqu'il s'agit de quelques catégories de jeunes animaux;

considérant qu'il convient de préciser, là où cela n'a pas été exprimé expressément, quelle est la portée exacte du droit des pays destinataires pour l'appréciation des garanties offertes par les pays expéditeurs;

considérant qu'il est possible de prévoir la faculté, moyennant certaines conditions strictes, de soustraire provisoirement le commerce de jeunes veaux à certaines règles générales de la directive;

considérant qu'il importe de délimiter autant que possible le champ d'application de la directive, notamment en ce qui concerne certains cas marginaux;

considérant qu'il y a lieu d'adapter les annexes de la directive visant notamment les conditions de contrôle dans les exploitations et les pays d'où proviennent les animaux, en tenant compte des progrès réalisés dans la lutte contre la tuberculose et la brucellose;

considérant qu'il convient d'adapter les certificats aux nécessités pratiques et d'insérer dans ces certificats les modifications qui découlent des adaptations apportées dans les articles et les annexes,

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 4

Article premier

Le dernier considérant de la directive du 26 juin 1964, ci-après dénommée « directive », est supprimé.

Article 2

A l'article 2 alinéa b) de la directive les mots « attendant à un abattoir » ainsi que la dernière phrase sont supprimés.

Article 3

1. A l'article 3 paragraphe 2 alinéa c) de la directive sont ajoutés dans les deux cas les mots « ou depuis leur naissance » après les mots « 30 derniers jours avant l'embarquement ».

2. A l'article 3 paragraphe 2 alinéa d) de la directive le mot « auriculaire » dans la première ligne est supprimé.

3. A l'article 3 paragraphe 3 de la directive sont insérés :

a) à l'alinéa a) devant les mots « avoir été vaccinés 15 jours » les mots « lorsqu'il s'agit d'animaux âgés de plus de 4 mois »;

b) à l'alinéa b) après le mot « notamment » les mots « lorsqu'il s'agit d'animaux âgés de plus de 6 semaines »;

c) à l'alinéa c) après le mot « notamment » les mots « lorsqu'il s'agit d'animaux âgés de plus de 12 mois ».

4. A l'article 3 paragraphe 6 dans la phrase introductive de la directive sont supprimés les mots « pour autant qu'ils soient âgés de plus de 4 mois ».

5. A l'article 3 paragraphe 6 de la directive sont insérés :

a) à l'alinéa a) les mots « pour autant qu'ils soient âgés de plus de 4 mois » devant les mots « avoir été vaccinés 15 jours »;

b) à l'alinéa b) les mots « pour autant qu'ils soient âgés de plus de 4 mois et » devant les mots « ne proviennent pas » en supprimant les mots « lorsqu'ils »;

c) à l'alinéa c) les mots « pour autant qu'ils soient âgés de plus de 12 mois et » devant les mots « ne proviennent pas » en supprimant les mots « lorsqu'ils ».

1. A l'article 6 paragraphe 3 alinéa a) de la directive sont supprimés les mots « soumise à déclaration obligatoire ».

2. A l'article 6 paragraphe 5 de la directive sont :

a) insérés, dans la première phrase, les mots « qui ont été conduits, sitôt arrivés dans le pays destinataire, directement dans un abattoir » après les mots « animaux de boucherie » et le mot « y » après le mot « doivent », en supprimant les mots « après leur arrivée à l'abattoir »;

b) supprimés les mots « attendant à un abattoir » dans la deuxième phrase.

Article 5

A l'article 7 paragraphe 1, à la suite de l'alinéa B :

a) Il est inséré le nouvel alinéa C suivant :

« C. Des bœufs de rente de moins de 30 mois destinés à la production de viande qui, en dérogation de l'article 3 paragraphe 3 alinéa c), ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose ni d'un cheptel bovin indemne de brucellose et n'ont pas été soumis à une séro-agglutination. Toutefois, ces animaux doivent porter une marque particulière. Ils doivent être placés sous surveillance vétérinaire officielle sitôt amenés dans le pays destinataire et, jusqu'au moment de leur abattage, être isolés strictement du cheptel indigène. »

b) L'ancien alinéa C devient D.

Article 6

A l'article 8 de la directive est :

a) supprimé l'alinéa b);

b) inséré l'alinéa b) (nouveau) suivant :

« A l'introduction dans leur territoire d'animaux d'élevage et de rente, destinés à des expositions ou de taureaux d'élevage destinés à des centres d'insémination artificielle, à condition que ces dispositions s'appliquent également aux échanges de ces animaux à l'intérieur de l'État membre et sans préjudice des dispositions prévues pour ces animaux dans la présente directive »;

c) inséré en plus :

« c) aux bovins d'élevage ou de rente âgés de moins de 15 jours. »

Article 7

L'annexe A de la directive est modifiée comme suit :

a) *Partie I n° 1 :*

« 1. Est considéré comme indemne de tuberculose, un bovin

a) ne présentant pas de manifestations cliniques de tuberculose,

b) s'il est âgé de plus de 6 semaines,

i) ne présentant pas de réaction à l'intradermotuberculation pratiquée selon les dispositions de l'annexe B, 30 jours au plus avant l'embarquement,

ii) ne présentant pas de réaction aspécifique;

c) appartenant à un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose au sens du numéro 2. »

b) *Partie I n° 2 alinéa b) :*

« Tous les bovins de plus de 6 semaines ont réagi négativement à au moins deux intradermotuberculations officielles, pratiquées selon les dispositions de l'annexe B, dont la deuxième se situe à 6 mois après la première, et les suivantes à intervalle d'un an. Toutefois, lorsque dans un pays, où la totalité du cheptel est sans contrôle officiel, le taux des exploitations comportant des bovins et infectées de tuberculose est inférieur à 1 % au cours des deux périodes successives de contrôle d'un an, l'intervalle d'un an prévu ci-dessus peut être porté à deux ans. Si le taux de ces exploitations infectées est inférieur à 2 % au cours des deux périodes successives de contrôle de deux ans, l'intervalle entre les tuberculations peut être porté à trois ans. »

c) *Partie I n° 2 alinéa c) :*

« Aucun bovin n'a été introduit sans qu'une attestation d'un vétérinaire officiel certifie que cet animal

i) s'il est âgé de plus de 6 semaines, a donné à l'intradermotuberculation une réaction négative appréciée selon les critères définis à l'annexe B, 21 a),

ii) provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose.

Toutefois, l'intradermotuberculation n'est pas requise lorsque l'attestation du vétérinaire officiel mentionne que, dans l'État membre intéressé, le taux des exploitations comportant des bovins et infectées de tuberculose est inférieur à 2 ‰ et que l'animal

1. est dûment identifié,

2. est âgé de moins de 28 mois,

3. provient d'un cheptel indemne de tuberculose de cet État membre,

4. à l'occasion du transport, n'est pas entré en contact avec des bovins ne provenant pas d'étables officiellement indemnes de tuberculose. »

d) *Partie II A n° 1 :*

« Est considéré comme indemne de brucellose, un bovin

a) ne présentant pas de manifestations cliniques de cette maladie,

b) s'il est âgé de plus de 12 mois, qui a présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales (U.I.) agglutinantes par millilitre lors de la séro-agglutination pratiquée selon les dispositions de l'annexe c), 30 jours au plus avant l'embarquement,

c) appartenant à un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose au sens du numéro 2,

d) s'il s'agit d'un taureau âgé de plus de 18 mois, dont le sperme a été analysé et n'a pas contenu des agglutinations brucelliques. »

e) *Partie II A n° 2 alinéa d) :*

« Aucun bovin n'a été introduit sans qu'une attestation d'un vétérinaire officiel certifie que cet animal

i) s'il est âgé de plus de 12 mois, a présenté, lors d'une séro-agglutination au plus tôt 30 jours avant l'introduction dans le cheptel, un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre,

ii) provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose. »

Article 8

1. L'annexe F modèle I de la directive est modifiée comme suit :

MODÈLE I

CERTIFICAT SANITAIRE ⁽¹⁾

pour les échanges entre les États membres de la C.E.E.

— Bovins d'élevage ou de rente —

N°

Pays expéditeur :

Ministère :

Département :

Réf. : (facultative)

I. Nombre d'animaux

II. Identification des animaux

N° de série	Vache, taureau, bœuf, génisse, veau	Race	Age	Marques officielles et autres marques ou signalements (indiquer n° et emplacement)

III. Provenance de l'animal — des animaux ⁽²⁾ :L'animal — les animaux ⁽²⁾— a (ont) séjourné depuis au moins 6 mois avant le jour de l'embarquement sur le territoire de l'État membre expéditeur ⁽²⁾— âgé(s) de moins de 6 mois, a (ont) séjourné depuis sa (leur) naissance sur le territoire de l'État membre expéditeur ⁽²⁾.IV. Destination de l'animal — des animaux ⁽²⁾ :L'animal (les animaux) sera (seront) ⁽²⁾ expédié(s)de
(lieu d'expédition)à
(pays et lieu de destination)par wagon ⁽³⁾, camion ⁽³⁾, avion ⁽³⁾, bateau ⁽²⁾.

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse de son mandataire (le cas échéant)

Point de passage probable de la frontière (poste frontalier)

Nom et adresse du premier destinataire

Numéro de série selon point II

Numéro
de série
selon
point II

V. Renseignements sanitaires :

Je soussigné, directeur départemental des services vétérinaires ⁽⁴⁾, certifie que l'animal (les animaux) désigné(s) ci-dessus répond(ent) aux conditions suivantes ⁽²⁾ :

- a) Il(s) a (ont) été examiné (s) ce jour et ne présente(ent) ⁽²⁾ aucun signe clinique de maladie;
- b) — Il(s) a (ont) été vacciné(s) dans le délai prescrit de 15 jours au moins et de 4 mois au plus ⁽⁶⁾ contre les types A, O et C du virus aphteux à l'aide d'un vaccin inactivé officiellement agréé et contrôlé ⁽²⁾ ⁽⁶⁾;
- il(s) a (ont) été sérumisé(s) dans le délai prescrit de 10 jours ⁽⁵⁾ à l'aide d'un sérum antiaphteux officiellement agréé et contrôlé dans le pays expéditeur et accepté officiellement dans le pays destinataire ⁽²⁾;
- il(s) n'a (n'ont) pas été vacciné(s) contre le virus aphteux ⁽²⁾;
- c) Il(s) provient(nent) d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose; le résultat de l'intradermotuberculation pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁵⁾ a été négatif ⁽²⁾ ⁽⁷⁾;
- d) — Il(s) provient(nent) d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose ⁽²⁾;
- il(s) provient(nent) d'un cheptel bovin indemne de brucellose ⁽²⁾;
- il(s) provient(nent) ni d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose ni d'un cheptel bovin indemne de brucellose et une séro-agglutination n'est pas pratiquée ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾;
- la séro-agglutination pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁵⁾ a décelé un titre brucellique de moins de 30 unités internationales agglutinantes par millilitre ⁽²⁾ ⁽⁸⁾;
- son (leur) sperme a (ont) été analysé(s) et n'a (n'ont) pas contenu des agglutinines brucelliques ⁽²⁾ ⁽⁹⁾;
- e) Il(s) ne présente(ent) aucun signe clinique de mammite et l'analyse — deuxième analyse ⁽²⁾ — de son (leur) lait pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁵⁾ n'a décelé ni état inflammatoire caractérisé, ni germe spécifiquement pathogène — ni en outre, au cas d'une deuxième analyse, la présence d'antibiotique ⁽²⁾ ⁽¹⁰⁾;
- f) Il(s) a (ont) séjourné ⁽²⁾ les 30 derniers jours ⁽⁵⁾ dans une exploitation située sur le territoire de l'État membre expéditeur dans laquelle il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucune des maladies contagieuses des bovins soumises à déclaration obligatoire au sens des dispositions applicables aux échanges intracommunautaires;
- en outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie et selon des constatations officielles est depuis les 3 derniers mois ⁽⁵⁾ indemne de fièvre aphteuse et de brucellose bovine;
- g) Il(s) a (ont) été acquis :
- dans une exploitation ⁽²⁾,
- sur un marché d'animaux d'élevage ou de rente officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre ⁽²⁾;
- h) Il(s) a (ont) été transporté(s) directement en passant — sans passer ⁽²⁾ — par un lieu de rassemblement
- de l'exploitation ⁽²⁾ .
- de l'exploitation au marché et du marché ⁽²⁾
- au lieu précis d'embarquement sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux d'élevage ou de rente des espèces bovine ou porcine répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires, à l'aide de moyens de transport et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

[illegible]

VI. Le cas échéant, l'accord nécessaire concernant :

- le point V alinéa b), 2^e terme de l'alternative (2)
- le point V alinéa b), 3^e terme de l'alternative (2)
- le point V alinéa d), 2^e terme de l'alternative (2)
- le point V alinéa d), 3^e terme de l'alternative (2)

a été donné par :

- le pays destinataire ⁽²⁾
- le pays destinataire et le(s) pays de transit ⁽²⁾.

VII. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Cachet : Fait à le àheures
(jour d'embarquement)

Directeur départemental des services vétérinaires (4)

.....

(¹) Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un seul wagon, avion ou bateau provenant du même expéditeur et ayant le même destinataire.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Pour les wagons, et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et pour les avions, le numéro du vol.

(4) En Allemagne : « Beamteter Tierarzt »; en Belgique : « Inspecteur vétérinaire »; en Italie : « Veterinario provinciale »; au Luxembourg : « Inspecteur vétérinaire », aux Pays-Bas : « Distriktsinspecteur ».

(5) Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

(6) L'indication n'est nécessaire que pour les bovins âgés de moins de 4 mois.

(7) L'indication n'est nécessaire que pour les bovins âgés de moins de 6 semaines.

(8) L'indication n'est nécessaire que pour les bovins âgés de moins de 12 mois.

(⁹) L'indication n'est nécessaire que pour les taureaux âgés de moins de 18 mois.

(10) L'indication n'est nécessaire que pour les vaches laitières.

(11) Cette dérogation n'est possible que pour des bovins de rente âgés de moins de 30 mois, étant destinés à la production de viande, sous la condition que ces animaux portent une marque spéciale et sont surveillés d'une manière spéciale dans le pays destinataire.

2. A l'annexe F modèle II de la directive :

a) à la partie II à la tête du tableau dans la troisième colonne le mot « auriculaires » est supprimé et au-dessous des mots « marques ou signalements » sont insérés : « (indiquer n° et emplacement) »;

b) à la partie V alinéa d) deuxième alternative, la deuxième phrase « la séro-agglutination pratiquée » commence à la ligne et dans les deux dernières lignes est ajouté, dans chaque cas, « ⁽⁸⁾ » après « ⁽³⁾ » ;

c) dans la note ⁽¹⁾ sont remplacés les mots « ou avion » par les mots « avion ou bateau » et supprimés les mots « lors d'un transport par bateau il faut établir un certificat sanitaire pour chaque groupe de 10 animaux »;

d) il est inséré la foot-note nouvelle suivante :

« ⁽⁸⁾ L'indication n'est nécessaire que pour des bovins âgés de plus de 12 mois. »

3. L'annexe F modèle III de la directive est modifiée comme suit :

MODÈLE III

CERTIFICAT SANITAIRE ⁽¹⁾

pour les échanges entre les États membres de la C.E.E.

— Porcs d'élevage ou de rente —

N°

Pays expéditeur :

Ministère :

Service :

Département :

Réf. : (facultative)

I. Nombre d'animaux

II. Identification des animaux ⁽²⁾

N° de série	Sexe	Race	Age	Marques officielles et autres marques ou signalements (indiquer n° et emplacement)

III. Provenance de l'animal — des animaux ⁽²⁾ :L'animal — les animaux ⁽²⁾— a (ont) séjourné depuis au moins 6 mois avant le jour de l'embarquement sur le territoire de l'État membre expéditeur ⁽²⁾;— âgé (s) de moins de 6 mois a (ont) séjourné depuis sa (leur) naissance sur le territoire de l'État membre expéditeur ⁽²⁾.IV. Destination de l'animal — des animaux ⁽²⁾ :

L'animal sera — les animaux seront — expédié(s)

de
(lieu d'expédition)à
(pays et lieu de destination)par ⁽²⁾ wagon ⁽³⁾, camion ⁽³⁾, avion ⁽³⁾, bateau ⁽³⁾.

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse de son mandataire (le cas échéant)

Point de passage probable de la frontière (poste frontalier)

Nom et adresse du premier destinataire

Numéro de série selon point II

Numéro
de série
selon
point II

V. Renseignements sanitaires :

Je soussigné, directeur départemental des services vétérinaires ⁽⁴⁾, certifie que l'animal — les animaux — désigné(s) ci-dessus répond(ent) aux conditions suivantes ⁽²⁾ :

- a) Il(s) a (ont) été examiné(s) ce jour et ne présente(ent) ⁽²⁾ aucun signe clinique de maladie;
- b) Il(s) provient(nent) d'un cheptel porcin indemne de brucellose et la séro-agglutination, pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁵⁾, a décelé un titre brucellique de moins de 30 U.I./ml ⁽²⁾ ⁽⁶⁾;
- c) Il(s) a (ont) séjourné les 30 derniers jours ⁽⁵⁾ dans une exploitation située sur le territoire de l'État membre expéditeur où il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucune des maladies contagieuses des porcs soumises à déclaration obligatoire au sens des dispositions applicables aux échanges intracommunautaires.

En outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie et a été, selon des constatations officielles, depuis les 3 derniers mois ⁽⁵⁾ indemne de fièvre aphteuse, de brucellose bovine et porcine, de peste porcine et de paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen);

- d) Il(s) a (ont) été acquis :

- dans une exploitation ⁽²⁾
- sur un marché d'animaux d'élevage ou de rente officiellement agréé pour l'expédition vers un autre État membre ⁽²⁾;

- e) Il(s) a (ont) été transporté(s) directement en passant — sans passer ⁽²⁾ par un lieu de rassemblement

- de l'exploitation ⁽²⁾
- de l'exploitation au marché et du marché ⁽²⁾

au lieu précis d'embarquement sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux d'élevage ou de rente des espèces bovine ou porcine, répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires, à l'aide de moyens de transport et éventuellement de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

VI. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Cachet : Fait à le à heures
(jour d'embarquement)

Directeur départemental des services vétérinaires ⁽⁴⁾

.....

⁽¹⁾ Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un seul wagon, camion, avion ou bateau provenant du même expéditeur et ayant le même destinataire.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

⁽³⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le n° d'immatriculation et pour les avions, le numéro de vol.

⁽⁴⁾ En Allemagne : « Beamteter Tierarzt »; en Belgique : « Inspecteur vétérinaire »; en Italie : « Veterinario provinciale »; au Luxembourg : « Inspecteur vétérinaire »; aux Pays-Bas : « Distriktsinspecteur ».

⁽⁵⁾ Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

⁽⁶⁾ La séro-agglutination n'est pratiquée que pour les porcs dont le poids dépasse 25 kilogrammes.

4. A l'annexe F modèle IV de la directive :

a) à la partie II à la tête du tableau dans la troisième colonne, le mot « auriculaire » est supprimé et au-dessous des mots « et autres marques ou signalements » sont insérés : « (indiquer n° et emplacement) »;

b) dans la note ⁽¹⁾ sont remplacés les mots « ou avion » par les mots « avion ou bateau » et supprimés les mots « lors d'un transport par bateau, il faut établir un certificat sanitaire pour chaque groupe de 10 animaux ».

Article 9

Les États membres informent la Commission en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations sur tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes, dans un délai de quatre mois suivant la notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾ est entrée en vigueur depuis le 30 juin 1965;

considérant que cette directive constitue la première étape d'une harmonisation ayant pour objectif d'éliminer les entraves aux échanges dues à des disparités entre les dispositions des États membres en matière vétérinaire et en particulier en ce qui concerne l'hygiène des viandes;

considérant que la transposition de celle-ci dans le droit de chaque État membre a permis de constater qu'une certaine adaptation de ces dispositions pouvait être réalisée afin de tenir compte des nouvelles données techniques et scientifiques et de l'expérience dans la pratique;

considérant que, dès lors, certaines modifications doivent être apportées au texte initial aussi rapidement que possible, en laissant toutefois intactes les normes essentielles et les principes de base du régime instauré par la directive précitée;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, il convient de préciser d'avantage certaines définitions contenues dans cette directive;

considérant qu'il faut préciser que les raisons qui ont amené à une interdiction de mise en circulation des viandes doivent être déclarées lors

⁽¹⁾ JO n° 121, du 29.7.1964, p. 2012/64.

de l'inspection sanitaire effectuée dans le pays destinataire, notamment pour faire connaître les pouvoirs de l'expert vétérinaire chargé d'établir un avis par l'expéditeur de viande fraîche, lorsque cette viande fraîche ne peut être mise en circulation;

considérant qu'il convient de délimiter exactement le champ d'application de la directive et de dire expressément que, dans le commerce de viandes fraîches non destinées à la consommation humaine, les dispositions nationales restent en vigueur jusqu'à une éventuelle réglementation communautaire;

considérant que les dispositions hygiéniques concernant les abattoirs, doivent en totalité rester les mêmes, sans qu'il soit toutefois obligatoire de prévoir des locaux particuliers si dans un abattoir certaines espèces déterminées d'animaux ne sont pas abattues;

considérant que des expériences pratiques pour l'identification de la viande ont fait ressortir qu'il importe de modifier les prescriptions d'estampillage pour les petits morceaux de viande ou pour les abats, et d'admettre comme couleur d'estampillage tous les autres colorants violets qui sont admis pour l'estampillage des viandes dans une réglementation communautaire pour l'utilisation des colorants dans l'alimentation;

considérant que les nouveaux progrès techniques dans le domaine de la réfrigération et spécialement de la construction de camions frigorifiques rendent possible d'admettre aussi un refroidissement des viandes pendant le transport à certaines conditions, et particulièrement l'obligation d'une préréfrigération déterminée;

considérant que des modifications proposées concernant la réfrigération pendant le transport résulte la nécessité de compléter le certificat de salubrité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. L'article 2 alinéa a) de la directive du Conseil du 26 juin 1964, ci-après dénommée « directive », est modifié comme suit :

« a) Carcasse : le corps entier d'un animal de boucherie après saignée, éviscération et sectionnement ou ablation des extrémités des membres au niveau du carpe et du tarse, de la tête, de la queue et des mamelles des vaches; en outre pour les bovins, ovins, caprins et solipèdes, après dépouillement. »

2. A l'article 2 alinéa b) de la directive sont insérés à la fin, après les mots « définis à l'alinéa a) », les mots « même si elles sont en connexion naturelle avec la carcasse ».

Article 2

A l'article 3 paragraphe 1 alinéa c) de la directive les mots « jugé sain » sont remplacés par les mots « considéré à la suite de cet examen, propre à l'abattage pour utilisation dans le cadre des échanges intracommunautaires ».

Article 3

A l'article 4 paragraphe 4 de la directive les mots « ou d'un atelier de découpe » sont insérés après le mot « abattoir ».

Article 4

A l'article 5 paragraphe 1 de la directive les mots « s'il a été constaté, à l'occasion de l'inspection sanitaire effectuée dans le pays destinataire » sont insérés dans la phrase introductive après le mot « territoire ».

Les alinéas a) et b) de l'article 5 paragraphe 1 sont modifiés comme suit :

« a) que celles-ci sont impropres à la consommation humaine ou

b) que les dispositions de l'article 3 n'ont pas été respectées. »

Article 5

1. A l'article 6 paragraphe 1 sous-paragraphe A alinéa a) numéro 1 de la directive du texte allemand les mots « und Schweinen » dans la première ligne, sont supprimés.

2. A l'article 6 paragraphe 1 A de la directive est inséré l'alinéa d) suivant :

« d) les viandes fraîches non destinées à la consommation humaine ».

Article 6

A l'annexe I chapitre I numéro 1 de la directive sont

a) remplacés à l'alinéa b) les mots « et pourvus d'un emplacement spécial pour l'abattage

des porcs » par les mots « dans les cas où dans un local d'abattage l'on procède à l'abattage de différentes espèces d'animaux, y compris des porcs, un emplacement spécial pour l'abattage de ces derniers doit être prévu »;

b) ajoutés à l'alinéa e), après le mot « onglons », les mots « pour autant que ces produits soient recueillis ».

Article 7

A l'annexe I chapitre V numéro 18 de la directive sont insérés les mots « de plus de 4 semaines » après le mot « porcs » dans la première ligne et remplacés les mots « à l'exception des veaux » dans la deuxième ligne par les mots « de plus de 3 mois ».

Article 8

1. A l'annexe I chapitre VII numéro 29 de la directive les mots « dans la région dorsale » sont supprimés.

2. L'annexe I chapitre VII numéro 30 de la directive est modifiée comme suit :

« Les foies sont marqués à l'aide d'une estampille, conformément au numéro 28, apposé au feu.

Les têtes, cœurs et poumons sont marqués à l'aide d'une estampille conformément au n° 28, soit à l'encre, soit au feu.

Toutefois, l'estampillage des langues et des cœurs n'est pas obligatoire chez les bovins de moins de trois mois, les porcins, les ovins et les caprins. »

3. L'annexe I chapitre VII numéro 31 de la directive est modifiée comme suit :

a) dans la première ligne les mots « à l'exception du suif, de la panne, de la queue, des oreilles et des pieds » sont insérés après le mot « morceaux »;

b) dans la quatrième ligne les mots « à l'encre ou au feu » sont supprimés;

c) dans la sixième ligne les mots « au centre » sont supprimés;

d) à la fin les mots suivants sont insérés :
« les morceaux de lard dont la couenne portant l'estampille a été enlevée, doivent être groupés en lots de 5 morceaux, plombés et munis d'une étiquette conforme au numéro 32. »

4. A l'annexe I chapitre VII numéro 32 de la directive, dans la troisième ligne, le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

5. L'annexe I chapitre VII numéro 33 de la directive est modifiée comme suit :

« Pour l'identification des viandes seul peut être employé le marquage au feu. L'estampillage à l'encre doit être interdit. »

Article 9

L'annexe I chapitre VIII numéro 34 de la directive est modifiée comme suit :

a) le premier mot « le » est remplacé par les mots « l'exemplaire original du »;

b) le mot « accompagné » dans la première ligne est remplacé par les mots « doit accompagner »;

c) le mot « il » dans la quatrième ligne est remplacé par les mots « le certificat de salubrité doit correspondre au modèle repris à l'annexe II »;

d) les derniers mots dans la dernière ligne « repris à l'annexe II » sont remplacés par le mot « précité ».

Article 10

1. Le mot introductif de l'annexe I chapitre IX de la directive « entreposage » est remplacé par le mot « refroidissement ».

2. L'annexe I chapitre IX numéro 35 de la directive est modifiée comme suit :

« Les viandes fraîches destinées aux échanges intracommunautaires doivent être réfrigérées aussi rapidement que possible, immédiatement après l'inspection post-mortem. Cette réfrigération doit être effectuée de telle manière que, au cours de l'entreposage ou du transport, la température interne des viandes ne dépasse jamais + 7° C pour les carcasses et ses parties et + 3° C pour les abats.

En dérogation à ce qui précède, lorsque les viandes sont chargées sur un moyen de transport qui peut lui-même assurer la réfrigération jusqu'aux limites susmentionnées, la température interne des viandes — au moment du chargement — pourra atteindre + 12° C au maximum pour les carcasses et parties de carcasses et + 5° C pour les abats, à condition que les températures maximales admises de + 7° C et + 3° C soient obtenues dans le délai maximum de six heures à partir de la fin du chargement et en tout cas au moment de l'arrivée à destination.

La dérogation prévue au deuxième alinéa doit être expressément mentionnée dans le certificat de salubrité qui accompagne les viandes. »

Article 11

1. L'annexe I chapitre X numéro 36 de la directive est modifiée comme suit :

« Dans les véhicules ou engins, cales de navires et soutes d'avions, destinés au transport des viandes, des aménagements doivent être prévus afin d'assurer une ventilation suffisante des locaux où les viandes sont entreposées et d'éviter la formation d'eau de condensation pendant le transport. »

2. A l'annexe I chapitre X numéro 37 de la directive sont insérés les mots « cales de navires et soutes d'avions » après le mot « engins ».

3. A l'annexe I chapitre X numéro 38 de la directive les mots de la première ligne « ou engins » sont remplacés par les mots « engins et cales de navires ou soutes d'avions ».

4. A l'annexe I chapitre X numéro 39 de la directive la première phrase et les deux premiers mots de la deuxième phrase sont supprimés et remplacés par les deux phrases suivantes : « Les viandes ne peuvent pas être transportées avec d'autres produits dans un même véhicule ou engin. Pour les navires et avions cette disposition n'est applicable qu'aux cales et soutes. »

5. L'annexe I chapitre X numéro 40 de la directive est modifiée comme suit :

« Les véhicules, engins et cales de navires ou soutes d'avions employés pour le transport

des viandes doivent être nettoyés et désinfectés avant le chargement ».

Article 12

L'annexe II de la directive est modifiée comme suit :

a) à la partie IV alinéa a) les mots « que les emballages » sont remplacés par les mots « et — l'étiquetage fixé à l'emballage »;

b) à la partie IV un nouvel alinéa f) est inséré comme suit : « f) le refroidissement jusqu'à la température prescrite dans la directive précitée est effectué pendant le transport ⁽³⁾ ».

Article 13

Les États membres informent la Commission en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations sur tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 14

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de quatre mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

M. Catroux présente son projet de rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur :

I. l'élargissement de la Communauté et sa responsabilité politique à l'égard du monde;

II. l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1965 au 30 avril 1966.

Le Parlement approuve le projet de rapport.

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir sa prochaine réunion dans la semaine du 17 au 22 octobre 1966.

M. le Président rappelle, d'autre part, que la réunion jointe avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, se tiendra le 23 septembre après-midi et le 24 septembre 1966.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le procès-verbal de la présente séance est adopté.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement.

La séance est levée à 13 h 45.

H. R. NORD

Secrétaire général

Alain POHER

Président
